

## TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Vendredi 11 chaouel 1424 – 5 décembre 2003

146<sup>ème</sup> année

N° 97

# Sommaire

## Décrets et Arrêtés

### Présidence de la République

Attribution d'une gratification exceptionnelle..... 3519

### Premier Ministère

Arrêté du Premier ministre du 28 novembre 2003, portant délégation de signature..... 3519

### Ministère des Affaires Etrangères

**Décret n° 2003-2418 du 24 novembre 2003**, portant publication de l'accord pour la promotion et la protection réciproques des investissements entre la République Tunisienne et la République de Bulgarie..... 3519

**Décret n° 2003-2419 du 24 novembre 2003**, portant ratification de l'adhésion de la République Tunisienne à la convention contre le dopage et à son protocole additionnel, adoptés par le conseil de l'Europe..... 3527

**Décret n° 2003-2420 du 24 novembre 2003**, portant ratification de l'adhésion de la République Tunisienne au traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets et à son règlement d'exécution..... 3527

### Ministère de la Défense Nationale

Détachement d'un magistrat..... 3527

Nomination du président du tribunal militaire permanent de Tunis..... 3527

Fin de détachement d'un magistrat..... 3527

## **Ministère des Finances**

**Décret n° 2003-2424 du 24 novembre 2003**, portant création d'une unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de réforme de la gestion du budget de l'Etat et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement..... **3527**

**Décret n° 2003-2425 du 24 novembre 2003**, modifiant le décret n° 99-2648 du 22 novembre 1999, fixant les conditions et les modalités d'intervention et de gestion du fonds national de garantie et ainsi que les conditions de prélèvement de la commission appelée "commission de garantie" et la contribution des bénéficiaires et des sociétés d'investissement à capital risque..... **3528**

Arrêté du ministre des finances du 1<sup>er</sup> décembre 2003, portant approbation des normes comptables..... **3529**

## **Ministère de l'Agriculture, de l'Environnement et des Ressources Hydrauliques**

**Décret n° 2003-2426 du 24 novembre 2003**, portant création d'un périmètre public irrigué à Jroudi de la délégation d'El Hamma, au gouvernorat de Gabès..... **3555**

Maintien en activité dans le secteur public..... **3555**

## **Ministère des Technologies de la Communication et du Transport**

**Décret n° 2003-2429 du 24 novembre 2003**, relatif à la sûreté de l'aviation civile..... **3555**

## **Ministère de l'Education et de la Formation**

**Décret n° 2003-2430 du 24 novembre 2003**, fixant le statut particulier du corps des personnels enseignants exerçant dans les écoles primaires relevant du ministère de l'éducation et de la formation..... **3558**

**Décret n° 2003-2431 du 24 novembre 2003**, fixant le régime de rémunération du corps des personnels enseignants exerçant dans les écoles primaires relevant du ministère de l'éducation et de la formation..... **3562**

**Décret n° 2003-2432 du 24 novembre 2003**, fixant la concordance entre l'échelonnement des grades du corps des personnels enseignants exerçant dans les écoles primaires relevant du ministère de l'éducation et de la formation et les niveaux de rémunération..... **3564**

**Décret n° 2003-2433 du 24 novembre 2003**, relatif à la fixation de l'horaire hebdomadaire du corps des personnels enseignants exerçant dans les écoles primaires relevant du ministère de l'éducation et de la formation..... **3567**

**Décret n° 2003-2434 du 24 novembre 2003**, fixant les montants de l'indemnité annuelle pour heures supplémentaires attribuée aux personnels enseignants exerçant dans les écoles primaires relevant du ministère de l'éducation et de la formation..... **3567**

Arrêté du ministre de l'éducation et de la formation du 28 novembre 2003, complétant l'annexe de l'arrêté du 24 février 2000, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement d'ingénieurs principaux appartenant au corps commun des ingénieurs des administrations publiques..... **3568**

Arrêté du ministre de l'éducation et de la formation du 28 novembre 2003, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement d'ingénieurs principaux appartenant au corps commun des ingénieurs des administrations publiques..... **3569**

## décrets et arrêtés

### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

#### GRATIFICATION EXCEPTIONNELLE

Par décret n° 2003-2417 du 27 novembre 2003.

En application des dispositions du paragraphe "C" de l'article 112 ter de la loi n° 83-112 du 12 décembre 2003, il est attribué à Madame Rkaïa Ben Suilem épouse Laâbidi la gratification exceptionnelle sous forme de promotion au grade d'administrateur du service social.

### PREMIER MINISTERE

Arrêté du Premier ministre du 28 novembre 2003, portant délégation de signature.

Le Premier ministre,

Vu la loi n° 68-8 du 8 mars 1968, portant organisation de la cour des comptes, telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 70-17 du 20 avril 1970, par la loi organique n° 90-82 du 29 octobre 1990 et par la loi organique n° 2001-75 du 17 juillet 2001,

Vu la loi n° 70-46 du 20 novembre 1970, portant statut des membres de la cour des comptes, telle quelle a été modifiée et complétée par les textes subséquents,

Vu la loi n° 72-87 du 27 décembre 1972, portant loi de finances pour la gestion 1973 et notamment son article 18,

Vu le décret n° 2002-2010 du 5 septembre 2002, portant nomination du Premier ministre,

Vu le décret n° 2003-2260 du 5 novembre 2003, portant nomination de Monsieur Mohamed El Jeri, premier président de la cour des comptes,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 22 décembre 1998, ponant désignation d'ordonnateurs secondaires.

Arrête :

Article premier. - En application des dispositions de l'article 18 de la loi susvisée n° 72-87 du 27 décembre 1972, Monsieur Mohamed El Jeri, premier président de la cour des comptes, est habilité à signer, par délégation du Premier ministre, tous les actes concernant l'ordonnancement des recettes et des dépenses de la section II relative à la cour des comptes du budget du conseil d'Etat.

Art. 2. - Le présent arrêté prend effet à compter du 5 novembre 2003 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 novembre 2003.

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

### MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret n° 2003-2418 du 24 novembre 2003, portant publication de l'accord pour la promotion et la protection réciproques des investissements entre la République Tunisienne et la République de Bulgarie.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des affaires étrangères,

Vu la loi n° 2003-47 du 25 juin 2003, portant approbation de l'accord pour la promotion et la protection réciproques des investissements, conclu à Sofia le 24 novembre 2000, entre la République Tunisienne et la République de Bulgarie,

Vu le décret n° 84-1242 du 20 octobre 1984, fixant les attributions du ministère des affaires étrangères,

Vu le décret n° 2003-1815 du 25 août 2003, portant ratification de l'accord pour la promotion et la protection réciproques des investissements, conclu à Sofia le 24 novembre 2000, entre la République Tunisienne et la République de Bulgarie.

Décète :

Article premier. - Est publié au Journal Officiel de la République Tunisienne, en annexe au présent décret, l'accord pour la promotion et la protection réciproques des investissements, conclu à Sofia le 24 novembre 2000, entre la République Tunisienne et la République de Bulgarie.

Art. 2. - Le Premier ministre et les ministres concernés sont chargés, chacun selon ses attributions, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 novembre 2003.

**Zine El Abidine Ben Ali**

# AGREEMENT

## BETWEEN THE REPUBLIC OF TUNISIA AND THE REPUBLIC OF BULGARIA ON MUTUAL PROMOTION AND PROTECTION OF INVESTMENTS

The Republic of Tunisia and the Republic of Bulgaria , hereinafter referred to as the "Contracting Parties".

Desiring to encourage economic co-operation to the mutual benefit of both countries ;

Intending to encourage and create favourable conditions for investments by investors of one Contracting Party in the territory of the other Contracting Party ;

Recognising the need to promote and protect foreign investment with the aim to foster the economic development ;

Have agreed as follows :

### ARTICLE 1 DEFINITIONS

For the purposes of this Agreement :

1- The term "investment" means any kind of assets acquired by an investor of one of the Contracting Parties in the territory of the other Contracting Party in accordance with the laws and regulations of the latter, and particularly, but not exclusively :

a) movable and immovable property rights and other property rights, such as mortgages, pledges, liens and similar rights ;

b) shares and stocks in companies and other forms of ownership or participation in companies and enterprises ;

c) bonds and debentures of companies ;

d) claims to money or to performance having an economic value ;

e) intellectual property rights, including copyrights, patents, licenses, trademarks, tradenames, industrial designs, technical processes, know-how and goodwill ;

f) rights, granted in connection with concessions, conferred by law or under contract.

The investment includes the increase in value of the assets, defined in subparagraphs "a" to "f", including through reinvestment of returns thereon and any alteration in the form of investments shall not affect their character as investments provided that such increase and such change be made in accordance with the laws and regulations of the Contracting Party on which territory the investments have been made.

2- The term "investor" means :

a) any natural person who has the nationality of either Contracting Party in accordance with its laws and regulations,

b) any company, enterprise, partnership, organisation or association incorporated or constituted or otherwise duly registered in accordance with the laws and regulations of either Contracting Party.

3- The term "territory" means :

a) with respect of the Republic of Tunisia, the territory under its sovereignty including the territorial sea, as well as the continental shelf and the exclusive economic zone, over which the Republic of Tunisia exercises sovereign rights and jurisdiction in conformity with international law.

b) with respect of the Republic of Bulgaria, the state territory including the territorial sea, as well as the continental shelf and the exclusive economic zone, over which the Republic of Bulgaria exercises sovereign rights and jurisdiction in conformity with international law.

4- The term "returns" means amounts yielded by the investments and in particular, but not exclusively include profits, interests, dividends, capital gains, royalties, management and technical assistance or other fees.

## ARTICLE 2 PROMOTION AND PROTECTION OF INVESTMENTS

1- Each Contracting Party shall promote the investments of the investors of the other Contracting Party on its territory, admit such investments in accordance with its laws and regulations and subject to the necessary measures of the maintenance of public order accord them fair and equitable treatment and full protection and security.

2- In accordance with its laws and regulations, each of the Contracting Parties shall consider favourably questions concerning entry, sojourn, work, and movement in its territory of nationals of the other Contracting Party, who carry out activity connected with the investments as defined in the present Agreement, as well as of the members of their families.

3- In case of reinvestment of returns of an investment, this reinvestment and its returns shall enjoy the same protections as the initial investment.

ARTICLE 3  
THE MOST FAVOURED NATION TREATMENT  
AND NATIONAL TREATMENT

1- Each Contracting Party shall accord on its territory to investments made by investors of the other Contracting Party treatment, which in no case shall be less favourable than that accorded to investments made by its own investors or to investments made by investors of any third State, whichever is more favourable.

2- Each Contracting Party shall accord on its territory to investors of the other Contracting Party as regards management, maintenance, use, enjoyment, sale or liquidation of their investments, treatment which in no case shall be less favourable than that accorded to its own investors or investors of any third State, whichever is more favourable.

ARTICLE 4  
EXCEPTIONS

The provisions of Article 2 and 3 of this Agreement shall not be construed so as to oblige any of the Contracting Parties to extend to the investors of the other Contracting Party and their investments the present or future benefit of any preference or privilege which may be extended by the former Contracting Party to investors and their investments of a third State by virtue of :

- a) participation in, or association with, existing or future customs unions, free trade areas, economic communities, international institutions, as well as other international agreements leading to such unions and other forms of economic co-operation, or
- b) any multilateral or bilateral agreement or arrangement relating wholly or mainly to taxation.

ARTICLE 5  
INDEMNIFICATION FOR LOSSES

Investors of one of the Contracting Parties whose investments suffer losses on the territory of the other Contracting Party owing to war, other armed conflict situation, emergency revolt, insurrection or riots or similar events, shall be accorded by the other Contracting Party, with respect to restitution, indemnification and compensation or other settlement, treatment not less favourable than that accorded to investors of any third State or to its own investors, whichever is more favourable.

ARTICLE 6  
EXPROPRIATION

1- Investments of investors of either Contracting Party shall not be nationalized, expropriated or subjected to measures having effect equivalent to nationalisation or expropriation (hereinafter referred to as "expropriation") in the territory of the other Contracting Party except for expropriation made in the public interest, on a basis of non-

discrimination carried out under due process of law, and against prompt, adequate and effective compensation.

2- Such compensation shall amount to the fair market value of the investment expropriated immediately before the expropriation or impending expropriation became public knowledge in such a way as to affect the value of the investment. Compensation shall be paid promptly.

3- The investor affected shall have a right to prompt review under the law of the Contracting Party making the expropriation, by a judicial or other competent and independent authority of that Contracting Party, of his case, of the valuation of his investment, and of the payment of compensation, in accordance with the principles set out in section 1 of this Article.

## ARTICLE 7 TRANSFERS

1-Each Contracting Party shall, after fulfilment of all fiscal obligations, allow the free transfer of :

- a) returns of the investment, such as : interests, dividends, profits and other returns realized;
- b) remuneration received by the nationals of the other Contracting Party in connection with investments made in its territory in accordance with its laws and regulations ;
- c) amounts required for loan's repayment or payment of patents, licenses or other fees connected with an investment;
- d) proceeds from the sale or liquidation of all or any part of an investment;
- e) compensation, restitution, indemnification or other settlement pursuant to Articles 5 and 6.

2- Transfers of payments under section 1 of this Article shall be effected without delay in a freely convertible currency.

3- Transfers shall be made at the market rate of exchange existing on the date of transfer.

## ARTICLE 8 SUBROGATION

If one Contracting Party or its designated agency makes a payment to its own investors under a guarantee it has accorded in respect of an investment in the territory of the other Contracting Party, the latter Contracting Party shall recognise.

- a) the assignment, whether under the law or pursuant to a legal transaction, of any right or claim by the investor to the former Contracting Party or to its designated agency and
- b) that the former Contracting Party or its designated agency is entitled, by virtue of subrogation, to exercise the rights and enforce the claims of that investor and shall assume the obligations related to the investment to that extent of the predecessor in title.

ARTICLE 9  
DISPUTES BETWEEN A CONTRACTING PARTY  
AND AN INVESTOR OF THE OTHER CONTRACTING PARTY

1- Any dispute between an investor of one of the Contracting Parties and the other Contracting Party concerning the obligations of the latter arising from this Agreement in relation to an investment made by the investor shall be settled, as far as possible, through negotiations.

2- if such a dispute cannot be settled within six months of the date whereon either of the parties to the dispute requested settlement through negotiations, the investor concerned shall be entitled to choose between one of the following possibilities to the dispute for settlement :

a) the competent Court of the Contracting Party which is a party to the dispute.

b) an ad-hoc Arbitral Tribunal, according to the Arbitration Rules of the United Nations Commission on International Trade Law ;

c) the International Centre for Settlement of investment Disputes, established under the Convention on the Settlement of Investment disputes between States and Nationals of the other States, opened for signature on March 18, 1965, provided that both Contracting Parties - the party to the dispute and the Contracting Party of the investor - are parties to the Convention.

3- For the purposes of this Article, an investment dispute is defined as a dispute involving :

- a) the interpretation or application of an investment agreement between a Contracting Party and an investor of the other Contracting Party.
- b) an alleged breach of any right conferred or created by this Agreement with respect to an investment.
- c) the interpretation or application of any investment authorisation granted by a Contracting Party's foreign investment authority to such investor, provided that the denial of an investment authorisation shall not itself constitute an investment dispute unless such denial involves an alleged breach of any right conferred or created by the present Agreement.

4- The Arbitral award shall be final and binding on the parties to the dispute.

ARTICLE 10  
DISPUTES BETWEEN THE CONTRACTING PARTIES

1- Disputes between Contracting Parties regarding the interpretation or application of the provisions of this Agreement shall be settled, as far as possible through negotiations between the Contracting Parties.



2- If a dispute between the Contracting Parties cannot be settled in this manner within six months from the beginning of the negotiations, it may be submitted on the request of one Contracting Parties to an Arbitral Tribunal.

3- Such Arbitral Tribunal shall be constituted for each individual case in the following way: within three months of the receipt of the notification of the request for arbitration, each Contracting Party shall appoint one member of the Arbitral Tribunal. Those two members shall elect a national of a third State who shall be appointed Chairman of the Arbitral Tribunal. The Chairman shall be appointed within two months from the date of appointment of the other members.

4- If within the period specified in paragraph 3 of this Article the necessary appointments have not been made, either Contracting Party may, in the absence of any other agreement, invite the President of the International Court of Justice in The Hague to make any necessary appointments. If the President is a national of either Contracting Party or if he is otherwise prevented from discharging the said function, the Vice-President shall be invited to make the necessary appointments. If the Vice-President is a national of either Contracting Party or if he is prevented from discharging the same function, the member of the international Court of Justice next in seniority who is not or a national of either Contracting Party shall be invited to make the necessary appointments.

5- The Arbitral Tribunal shall reach its decision on the basis of the provisions of the present Agreement, as well as the generally accepted principles and rules of international law. The Arbitral Tribunal shall reach its decision by a majority of votes. Such decision shall be final and binding on both Contracting Parties. The Tribunal shall determine its own procedure.

6- Each Contracting Party shall bear the costs of its own member of the tribunal and of its representations in the arbitral proceedings. The costs of the Chairman and the remaining costs shall be borne by the Contracting Parties in equal parts.

#### ARTICLE 11 APPLICATION OF OTHER RULES

If, on the basis of the national legislation of either Contracting Party or on the basis of international agreements binding upon both Contracting Parties, a more favourable treatment is accorded to the investors of the other Contracting Party or to their investments than that which is provided for in this Agreement, the more favourable treatment shall apply.

#### ARTICLE 12 APPLICABILITY OF THIS AGREEMENT

The provisions of this Agreement shall apply to investments made by investors of one of the Contracting Parties on the territory of the other Contracting Party in accordance with its laws and regulations after 1 January 1957.

## ARTICLE 13

### ENTRY INTO FORCE, DURATION OF OPERATION AND DENUNCIATION OF THE AGREEMENT

1- The Agreement shall enter into force thirty days after the date of the second notification with which the Contracting Parties notify each other that their constitutional requirements for the entry into force of this Agreement have been fulfilled. The Agreement shall remain in force for an initial period of ten years and shall be renewed automatically for ten years periods, unless written notice of the denunciation decision is given 12 months before the expiration of this period.

2- In respect to investments made prior to the date of the notification of denunciation of the present Agreement the provisions of Articles 1 to 12 shall remain in force for a further period of ten years from that day.

IN WITNESS THEREOF the undersigned, being duly authorised by their respective Government, have signed this Agreement.

**Done in Sofia, on 24 november 2000**

in two originals in the Arabic, Bulgarian and English languages, all texts being equally authentic. In case of disputes in respect to the interpretation of this Agreement, the English text shall prevail.

**Décret n° 2003-2419 du 24 novembre 2003, portant ratification de l'adhésion de la République Tunisienne à la convention contre le dopage et à son protocole additionnel, adoptés par le conseil de l'Europe.**

Le Président de la République,

Vu la constitution et notamment son article 32,

Vu la loi n° 2003-52 du 29 juillet 2003, portant approbation de l'adhésion de la République Tunisienne à la convention contre le dopage et à son protocole additionnel, adoptés par le conseil de l'Europe à Strasbourg le 16 novembre 1989 et à Varsovie le 12 septembre 2002,

Vu la convention contre le dopage et son protocole additionnel, adoptés par le conseil de l'Europe à Strasbourg le 16 novembre 1989 et à Varsovie le 12 septembre 2002.

Décète :

Article premier. - Est ratifiée, l'adhésion de la République Tunisienne à la convention contre le dopage et à son protocole additionnel, adoptés par le conseil de l'Europe à Strasbourg le 16 novembre 1989 et à Varsovie le 12 septembre 2002.

Art. 2. - Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 novembre 2003.

Zine El Abidine Ben Ali

**Décret n° 2003-2420 du 24 novembre 2003, portant ratification de l'adhésion de la République Tunisienne au traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets et à son règlement d'exécution.**

Le Président de la République,

Vu la constitution et notamment son article 32,

Vu la loi n° 2003-59 du 4 août 2003, portant approbation de l'adhésion de la République Tunisienne au traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets, adopté à Budapest le 28 avril 1977 et modifié le 26 septembre 1980 et à son règlement d'exécution,

Vu le traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets, adopté à Budapest le 28 avril 1977 et modifié le 26 septembre 1980 et à son règlement d'exécution.

Décète :

Article premier. - Est ratifiée, l'adhésion de la République Tunisienne au traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets, adopté à Budapest le 28 avril 1977 et modifié le 26 septembre 1980 et à son règlement d'exécution.

Art. 2. - Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 novembre 2003.

Zine El Abidine Ben Ali

**MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE**

**DETACHEMENT**

**Par décret n° 2003-2421 du 24 novembre 2003.**

Monsieur Férid Sakka, magistrat de troisième grade, est détaché auprès du ministère de la défense nationale (tribunal militaire permanent de Tunis) pour une période d'un an, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004.

**NOMINATION**

**Par décret n° 2003-2422 du 24 novembre 2003.**

Monsieur Férid Sakka, magistrat de troisième grade, est désigné président du tribunal militaire permanent de Tunis pour une période d'un an, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004.

**FIN DE DETACHEMENT**

**Par décret n° 2003-2423 du 24 novembre 2003.**

Il est mis fin au détachement de Monsieur Tahar Bougharga, magistrat de troisième grade, auprès du ministère de la défense nationale (tribunal militaire permanent de Tunis) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004.

**MINISTERE DES FINANCES**

**Décret n° 2003-2424 du 24 novembre 2003, portant création d'une unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de réforme de la gestion du budget de l'Etat et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 88-188 du 11 février 1988, réglementant les conditions d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels de secrétaire général de ministère, de directeur général d'administration centrale, de directeur d'administration centrale, de sous-directeur d'administration centrale et de chef de service d'administration centrale, tel que modifié et complété par le décret n° 98-1872 du 28 septembre 1998,

Vu le décret n° 91-556 du 23 avril 1991, portant organisation du ministère des finances, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 96-259 du 14 février 1996,

Vu le décret n° 96-1236 du 6 juillet 1996, portant création d'unités de gestion par objectifs,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Il est créé au ministère des finances une unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de réforme de la gestion du budget de l'Etat, placée sous l'autorité du secrétaire d'Etat auprès du ministre des finances chargé du budget.

Art. 2. - L'unité de gestion prévue à l'article premier du présent décret a pour mission de mettre en place un système ayant pour but d'améliorer les méthodes de prévision, de suivi de l'exécution et d'évaluation des dépenses du budget de l'Etat par la méthode de la gestion par objectifs, et qui permet de lier les objectifs qualitatifs et quantitatifs aux moyens que nécessite leur réalisation.

Dans ce cadre, et en collaboration avec les autres ministères, cette unité de gestion a pour mission de :

- élaborer une nomenclature fonctionnelle qui tient compte des spécificités de chaque ministère et définir les interventions sur la base d'un groupe d'actions et de programmes qui seront identifiés,
- mettre en place des normes et des indicateurs de gestion permettant de déterminer le coût de chaque programme ou mission,
- instaurer un programme de suivi qui permet d'évaluer la réalisation des objectifs à chaque étape,
- concevoir un programme de formation des cadres dans le domaine de la gestion budgétaire par objectifs,
- assister les ministères dans la mise en place du système de la gestion budgétaire par objectifs,
- préparer tous les documents pouvant concrétiser la nouvelle structure du budget sur la base de ce système.

Art. 3. - Le projet sera réalisé sur une période de 5 ans à partir de la date de publication de ce décret au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Art. 4. - Les résultats du projet sont évalués sur la base des critères suivants :

- la réalisation des objectifs du projet et les mesures prises pour en améliorer l'efficacité,
- le respect des délais d'exécution du projet et les efforts entrepris pour réduire ces délais,
- le régime de suivi et d'évaluation et son degré d'efficacité en matière de maîtrise des dépenses budgétaires de l'Etat.

Art. 5. - L'unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de réforme de la gestion du budget de l'Etat comprend les emplois fonctionnels suivants :

- le chef de l'unité ayant rang et prérogatives de directeur général d'administration centrale chargé de veiller à la réalisation des objectifs assignés à l'unité de gestion,
- deux (2) directeurs d'administration centrale ayant pour mission d'assister le chef de l'unité.

Art. 6. - Il est créé au ministère des finances une commission présidée par le secrétaire d'Etat auprès du ministre des finances chargé du budget ou son représentant et ayant pour mission le suivi et l'évaluation des missions attribuées à l'unité de gestion par objectifs sur la base des critères fixés à l'article 4 de ce décret.

Les membres de la commission seront désignés par arrêté du Premier ministre sur proposition du ministre des finances.

Le président de la commission peut faire appel à toute personne parmi les responsables et les compétences dont la participation est jugée utile.

Art. 7. - Le ministre des finances soumet un rapport annuel au Premier ministre sur l'activité de l'unité de gestion par objectifs prévue à l'article premier du présent décret, et ce, conformément aux dispositions du décret n° 96-1236 du 6 juillet 1996 susvisé.

Art. 8. - Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 novembre 2003.

Zine El Abidine Ben Ali

**Décret n° 2003-2425 du 24 novembre 2003, modifiant le décret n° 99-2648 du 22 novembre 1999, fixant les conditions et les modalités d'intervention et de gestion du fonds national de garantie et ainsi que les conditions de prélèvement de la commission appelée "commission de garantie" et la contribution des bénéficiaires et des sociétés d'investissement à capital risque.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la loi n° 59-154 du 7 novembre 1959, relative aux associations, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents,

Vu la loi n° 73-82 du 31 décembre 1973, relative à la loi de finances pour l'année 1974 et notamment son article 45, portant création du fonds de promotion et de décentralisation industrielle,

Vu la loi n° 81-76 du 9 août 1981, portant création du fonds national de promotion de l'artisanat et des petits métiers, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents,

Vu la loi n° 88-92 du 2 août 1988, relative aux sociétés d'investissement, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment par la loi n° 2001-83 du 24 juillet 2001,

Vu la loi n° 98-111 du 28 décembre 1998, relative à la loi de finances pour l'année 1999 et notamment son article 12, portant création du fonds d'incitation à l'innovation dans les technologies de l'information,

Vu la loi n° 99-8 du premier février 1999, relative au fonds national de garantie, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-72 du 17 juillet 2000,

Vu la loi n° 99-43 du 10 mai 1999, relative aux groupements de développement dans le secteur de l'agriculture et de la pêche,

Vu la loi organique n° 99-67 du 15 juillet 1999, relative aux microcrédits accordés par les associations,

Vu la loi n° 2001-65 du 10 juillet 2001, relative aux établissements de crédits,

Vu la loi n° 2002-101 du 17 décembre 2002, relative à la loi de finances pour l'année 2003 et notamment son article 24, portant création du régime de garantie des crédits accordés aux moyennes entreprises dans l'industrie et les services et des participations dans leur capital,

Vu le décret n° 99-2648 du 22 novembre 1999, fixant les conditions et les modalités d'intervention et de gestion du fonds national de garantie et ainsi que les conditions de prélèvement de la commission appelée "commission de garantie" et la contribution des bénéficiaires et des sociétés d'investissement à capital risque, tel que modifié et complété par le décret n° 2000-2154 du 25 septembre 2000,

Vu l'avis des ministres des affaires sociales et de la solidarité, du tourisme, du commerce et de l'artisanat, de l'industrie et de l'énergie, de l'emploi, du développement et de la coopération internationale et de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Les dispositions des paragraphes 1 et 3 de l'article premier et les points 3),6),7),9) et 10) de l'article 2 du décret n° 99-2648 du 22 novembre 1999 susvisé, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article premier, paragraphe 1 (nouveau) : Le fonds national de garantie est destiné à garantir le dénouement de certaines catégories de prêts consentis par les banques sur leurs ressources ordinaires ou d'emprunt en faveur des petites entreprises, telles que définies par la législation et la réglementation en vigueur et en faveur des petits et moyens agriculteurs et pêcheurs, tels que définis par la législation et la réglementation en vigueur.

Paragraphe 3 (nouveau) : Le fonds national de garantie est destiné, également, à garantir le dénouement de certaines catégories de participations réalisées par les sociétés d'investissement à capital risque dans les petites entreprises, telles que définies par la législation et la réglementation en vigueur et dans les petites et moyennes entreprises dans le secteur agricole et de pêche, telles que définies par la législation et la réglementation en vigueur.

Article 2, paragraphe 3 (nouveau) : Les prêts à moyen et long terme accordés par les banques sur leurs ressources ordinaires ou d'emprunt, et finançant les investissements de création ou d'extension réalisés par les petites entreprises travaillant dans le secteur des industries manufacturières et dont le montant des investissements ne dépasse pas la limite des plafonds fixés par les textes régissant les interventions du fonds national de promotion de l'artisanat et des petits métiers.

Paragraphe 6 (nouveau) : Les crédits de préfinancement des exportations consentis en exécution d'un contrat d'exportation et des crédits d'escompte d'effets représentatifs de créances sur l'étranger, à condition que ces deux formes de crédits financent des opérations d'exportation réalisées par ou pour le compte de petits et moyens agriculteurs et pêcheurs, de petits et moyens projets agricoles et de pêche ainsi que de petites entreprises industrielles ou artisanales dont le montant d'investissement ne dépasse pas la limite des plafonds fixés par les textes régissant les interventions du fonds national de promotion de l'artisanat et des petits métiers, et les entreprises à caractère coopératif et mutualiste bénéficiant de l'aide de l'Etat dans le cadre du code d'incitation aux investissements.

Paragraphe 7 (nouveau) : Les crédits à moyen et long terme accordés aux investissements réalisés dans les activités de services éligibles aux concours du fonds de promotion et de décentralisation industrielle et dont le montant des investissements ne dépasse pas la limite des plafonds fixés par les textes régissant les interventions du fonds national de promotion de l'artisanat et des petits métiers.

Paragraphe 9 (nouveau) : Les crédits à moyen terme consentis aux projets bénéficiant des concours du fonds d'incitation à l'innovation dans les technologies de l'information et dont le montant des investissements ne dépasse pas la limite des plafonds fixés par les textes régissant les interventions du fonds national de promotion de l'artisanat et des petits métiers.

Paragraphe 10 (nouveau) : Les participations des sociétés d'investissement à capital risque réalisées sur leurs ressources propres dans les petites entreprises travaillant dans les secteurs des industries manufacturières et des services et bénéficiant des concours du fonds de promotion et de décentralisation industrielle et dans les projets bénéficiant des concours du fonds d'incitation à l'innovation dans les technologies de l'information et dont le montant des investissements ne dépasse pas la limite des plafonds fixés par les textes régissant les interventions du fonds national de promotion de l'artisanat et des petits métiers.

Art. 2. - Est supprimée, l'expression "moyennes" du premier paragraphe de l'article 9 et du troisième paragraphe de l'article 17.

Art. 3. - Le fonds national de garantie continue à prendre en charge les risques liés aux catégories de prêts consentis par les banques sur leurs ressources propres ou d'emprunt en faveur des moyennes entreprises travaillant dans les secteurs des industries manufacturières et des services et aux catégories de participations réalisées par les sociétés d'investissement à capital risque dans les dites entreprises déclarés à la garantie du fonds national de garantie avant la publication de ce décret.

Art. 4. - Les ministres des affaires sociales et de la solidarité, du tourisme, du commerce et de l'artisanat, des finances, de l'industrie et de l'énergie, de l'emploi, du développement et de la coopération internationale et de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 novembre 2003.

**Zine El Abidine Ben Ali**

#### **Arrêté du ministre des finances du 1<sup>er</sup> décembre 2003, portant approbation des normes comptables.**

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 96-112 du 30 décembre 1996, relative au système comptable des entreprises et notamment son article 7,

Vu le décret n° 96-2459 du 30 décembre 1996, portant approbation du cadre conceptuel de la comptabilité.

Arrête :

Article premier. - Sont approuvées, ci-annexées, les normes comptables suivantes :

- norme comptable relative aux états financiers consolidés (NC35),

- norme comptable relative aux participations dans les entreprises associées (NC36),

- norme comptable relative aux participations dans les co-entreprises (NC 37),

- norme comptable relative aux regroupements des entreprises (NC 38),

- norme comptable relative aux informations sur les parties liées (NC 39).

Art. 2. - Le présent arrêté est publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 1<sup>er</sup> décembre 2003.

*Le ministre des finances*

**Taoufik Baccar**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**Norme comptable relative aux états financiers  
consolidés  
NC : 35**

**CHAMP D'APPLICATION**

1. La présente norme doit être appliquée à la préparation et à la présentation des états financiers consolidés d'un groupe d'entreprises contrôlées par une entreprise mère.
2. La préparation et la présentation des états financiers consolidés requièrent, en plus de la comptabilisation des participations dans les filiales traitées par la présente norme, la comptabilisation des participations dans les entreprises associées et des participations dans les coentreprises, respectivement selon la norme comptable NC 36 relative aux participations dans les entreprises associées et la norme NC 37 relative aux participations dans les coentreprises.
3. La présente Norme ne traite pas:
  - (a) de la comptabilisation des participations dans les états financiers individuels, objet de la norme comptable NC 07 relative aux placements;
  - (b) des méthodes de comptabilisation des regroupements d'entreprises et de leurs effets en consolidation, y compris du goodwill résultant d'un regroupement d'entreprises objet de la norme comptable NC38 relative aux regroupements d'entreprises;
  - (c) de la comptabilisation des participations dans des entreprises associées objet de la norme comptable NC36 relative aux participations dans les entreprises associées;
  - (d) de la comptabilisation des participations dans des coentreprises, objet de la norme comptable NC37 relative aux participations dans les coentreprises.

**DEFINITIONS**

4. Dans la présente norme, les termes suivants ont la signification indiquée ci-après :

**Le contrôle** (dans le cadre de la présente norme) est le pouvoir de diriger les politiques financières et opérationnelles d'une entreprise afin d'obtenir des avantages de ses activités.

**Une filiale** est une entreprise contrôlée par une autre entreprise (appelée la mère).

**Une mère** est une entreprise qui a une ou plusieurs filiales.

**Un groupe** est une mère et toutes ses filiales.

**Les états financiers consolidés** sont les états financiers d'un groupe présentés comme ceux d'une entreprise unique.

**Les intérêts minoritaires** sont la quote-part dans les résultats nets et dans les capitaux propres d'une filiale, attribuable aux intérêts qui ne sont détenus par la mère, ni directement, ni indirectement par l'intermédiaire des filiales.

**PRESENTATION DES ETATS FINANCIERS  
CONSOLIDÉS**

5. Une mère, à l'exception du cas mentionné au paragraphe 6, doit présenter des états financiers consolidés.
6. Il n'est pas nécessaire qu'une entreprise mère qui est une filiale d'une autre entreprise établie en Tunisie, présente des états financiers consolidés. Cette exemption est subordonnée à la condition que des intérêts minoritaires représentant 5% du capital social ne s'y opposent pas. Cette entreprise mère doit indiquer les raisons pour lesquelles des états financiers consolidés n'ont pas été présentés ainsi que les bases sur lesquelles ses participations dans les filiales ont été comptabilisées dans ses états financiers individuels. Le nom et le siège social de sa mère qui présente des états financiers consolidés doivent également être fournis.
7. Les utilisateurs des états financiers d'une entreprise mère sont généralement intéressés par la situation financière, les résultats et les changements de la situation financière du groupe pris dans son ensemble et ont besoin d'en être informés. Ce besoin est satisfait par les états financiers consolidés qui présentent l'information financière du groupe comme celle d'une entreprise unique, sans tenir compte des frontières juridiques des différentes entités juridiques.
8. Une mère qui est elle-même contrôlée par une autre entreprise établie en Tunisie, n'est pas toujours tenue de présenter des états financiers consolidés puisque de tels états ne sont pas nécessairement imposés par ses actionnaires et que les besoins des autres utilisateurs peuvent être mieux satisfaits par les états financiers consolidés de sa mère.

**PERIMETRE DES ETATS FINANCIERS CONSOLIDÉS**

9. Une mère qui présente des états financiers consolidés doit consolider toutes les filiales, étrangères et nationales, autres que celles auxquelles il est fait référence au paragraphe 11.
10. Les états financiers consolidés comprennent toutes les entreprises qui sont contrôlées par la mère, autres que les filiales qui sont exclues pour les raisons exposées dans le paragraphe 11. Le contrôle existe lorsque la mère détient, directement ou indirectement par l'intermédiaire de filiales, plus de la moitié des droits de vote d'une entreprise, sauf si dans des circonstances exceptionnelles, il peut être clairement démontré que cette détention ne permet pas le contrôle. Le contrôle existe également lorsque la mère, détenant la moitié ou moins de la moitié des droits de vote d'une entreprise, dispose:
  - (a) du pouvoir sur plus de la moitié des droits de vote en vertu d'un accord avec d'autres investisseurs ;
  - (b) du pouvoir de diriger les politiques financière et opérationnelle de l'entreprise en vertu des statuts ou d'un contrat ;
  - (c) du pouvoir de nommer ou de révoquer la majorité des membres du conseil d'administration ou de l'organe de direction équivalent ; ou

(d) du pouvoir de réunir la majorité des droits de vote dans les réunions du conseil d'administration ou de l'organe de direction équivalent.

Le contrôle est présumé exister, dès lors qu'une entreprise détient directement ou indirectement quarante pour cent au moins des droits de vote dans une autre entreprise, et qu'aucun autre associé n'y détienne une fraction supérieure à la sienne.

**11. Une filiale doit être exclue de la consolidation lorsque :**

**(a) le contrôle est destiné à être temporaire parce que la filiale est acquise et détenue dans l'unique perspective de sa sortie ultérieure dans un avenir proche ; ou**

**(b) la filiale est soumise à des restrictions durables et fortes qui limitent de façon importante sa capacité à transférer des fonds à la mère.**

**De telles filiales doivent être comptabilisées comme si elles constituaient des placements.**

12. Une filiale n'est pas exclue de la consolidation lorsque ses activités sont dissemblables de celles des autres entreprises du groupe. L'information fournie est meilleure en consolidant une telle filiale et en fournissant des informations supplémentaires dans les états financiers consolidés sur les différentes activités des filiales. Par exemple, les informations à fournir conformément aux règles régissant l'information sectorielle, aident à expliquer l'importance des différentes activités au sein du groupe.

## PROCEDURES DE CONSOLIDATION

13. Pour établir des états financiers consolidés, les états financiers individuels de la mère et de ses filiales sont combinés ligne à ligne en additionnant les éléments semblables d'actifs, de passifs, de capitaux propres, de produits et de charges. Afin que les états financiers consolidés présentent l'information financière du groupe comme celle d'une entreprise unique, les étapes ci-dessous sont alors suivies :

(a) la valeur comptable de la participation de la mère dans chaque filiale et la quote-part de la mère dans les capitaux propres de chaque filiale sont éliminées (voir NC38 relative aux regroupements d'entreprises, qui décrit également le traitement du goodwill en résultant) ;

(b) les intérêts minoritaires dans le résultat net des filiales consolidées de l'exercice sont identifiés et soustraits du résultat du groupe afin d'obtenir le résultat net attribuable aux propriétaires de la mère ; et

(c) les intérêts minoritaires dans les capitaux propres des filiales consolidées sont identifiés et présentés dans le bilan consolidé séparément des passifs et des capitaux propres de la mère. Les intérêts minoritaires dans les capitaux propres comprennent :

(i) le montant à la date du regroupement d'origine, calculé selon NC38, relative aux regroupements d'entreprises ; et

(ii) la part des minoritaires dans les mouvements des capitaux propres depuis la date du regroupement.

**14. Les soldes intra- groupe et transactions intra-groupe et les profits latents en résultant doivent être intégralement éliminés. Les pertes latentes résultant de transactions intra-groupe doivent également être éliminées à moins que le coût ne puisse être recouvré.**

15. Les soldes et les transactions intra-groupe, y compris les ventes, les charges et les dividendes, sont intégralement éliminés. Les profits latents résultant de transactions intra-groupe qui sont compris dans la valeur comptable d'actifs, tels que les stocks et les immobilisations, sont intégralement éliminés. Les pertes latentes résultant de transactions intra-groupe qui viennent en déduction de la valeur comptable des actifs sont également éliminées, sauf si le coût ne peut pas être recouvré. Les différences temporaires qui proviennent de l'élimination des profits et des pertes latents résultant de transactions intragroupe sont traitées selon les règles comptables relatives à l'impôt sur les résultats.

**16. Quand les états financiers utilisés en consolidation sont établis à des dates de clôture différentes, des ajustements doivent être effectués pour prendre en compte les effets des transactions et autres événements importants qui se sont produits entre ces dates et la date des états financiers de la mère. En aucun cas, la différence entre les dates de clôture ne doit être supérieure à trois mois.**

17. Les états financiers de la mère et de ses filiales utilisés pour l'établissement des états financiers consolidés sont généralement établis à la même date. Lorsque les dates de clôture sont différentes, la filiale prépare souvent, pour les besoins de la consolidation, des états à la même date que le groupe. Lorsqu'il n'est pas possible de le faire, des états financiers établis à des dates de clôture différentes peuvent être utilisés, à condition que la différence ne soit pas supérieure à trois mois. La convention de permanence des méthodes exige que la durée des exercices et toute différence entre les dates de clôture soient les mêmes d'un exercice à l'autre.

**18. Les états financiers consolidés doivent être établis en utilisant des méthodes comptables uniformes pour des transactions et autres événements semblables dans des circonstances similaires. S'il n'est pas possible d'utiliser des méthodes comptables uniformes pour établir les états financiers consolidés, ce fait doit être indiqué, de même que les proportions respectives des éléments des états financiers consolidés auxquels les différentes méthodes comptables ont été appliquées.**

19. Dans de nombreux cas, si un membre du groupe utilise des méthodes comptables différentes de celles adoptées dans les états financiers consolidés pour des transactions et des événements semblables dans des circonstances similaires, des ajustements appropriés sont apportés à ses états financiers lorsqu'ils sont utilisés pour préparer les états financiers consolidés.

20. Les résultats d'une filiale sont inclus dans les états financiers consolidés à partir de la date d'acquisition, qui est la date à laquelle le contrôle de la filiale acquise est effectivement transféré à l'acquéreur, selon NC38 relative aux regroupements d'entreprises. Les résultats d'une filiale sortie sont inclus dans le compte de résultat consolidé jusqu'à la date de sortie qui est la date à laquelle la mère cesse d'avoir le contrôle de la filiale. La différence entre les produits de la sortie de la filiale et la valeur comptable de ses actifs moins ses passifs à la date de sortie est comptabilisée dans l'état de résultat consolidé, en tant que résultat de sortie de la filiale. Afin d'assurer la comparabilité des états financiers d'un exercice à l'autre, un complément d'information est souvent fourni, concernant l'effet de l'acquisition et de la sortie de filiales sur la situation financière à la date de clôture et sur les résultats de l'exercice, ainsi que sur les montants correspondants de l'exercice précédent.
21. **Dès la date où elle cesse de correspondre à la définition d'une filiale et sans devenir une entreprise associée comme définie par la NC 36 relative aux participations dans les entreprises associées, une participation dans une entreprise doit être comptabilisée à sa valeur comptable de consolidation à la date à laquelle elle cesse d'être une filiale. Les titres ainsi conservés, sont évalués à la quote-part des capitaux propres consolidés qu'ils représentent à cette date, augmentés de la quote-part correspondante dans l'écart d'acquisition résiduel.**
22. La valeur comptable de la participation à la date à laquelle elle cesse d'être une filiale est considérée comme son coût par la suite. Celui-ci est figé sauf dépréciation ultérieure, lorsque sa valeur d'inventaire devient inférieure à cette nouvelle valeur comptable.
23. **Les intérêts minoritaires doivent être présentés dans le bilan consolidé séparément des passifs et des capitaux propres de la mère. Les intérêts minoritaires dans le résultat du groupe doivent également être présentés séparément.**
24. Les pertes revenant aux minoritaires dans une filiale consolidée peuvent être supérieures aux intérêts minoritaires dans les capitaux propres de la filiale. Cet excédent et toutes les pertes futures relatives aux minoritaires sont imputés aux intérêts majoritaires sauf si les minoritaires ont une obligation irrévocable de compenser les pertes et sont capables de le faire. Si la filiale dégage par la suite des bénéfices, les intérêts majoritaires se voient allouer la totalité de ces bénéfices jusqu'à ce que la part des pertes relatives aux minoritaires antérieurement imputée aux majoritaires ait été recouvrée.
25. Si une filiale a des actions de préférence cumulatives en circulation telles que les actions à dividende prioritaire sans droit de vote, qui sont détenues hors du groupe, la mère calcule sa quote-part de résultat après ajustement pour tenir compte des dividendes de préférence de la filiale, que ceux-ci aient été décidés ou non.

## INFORMATIONS A FOURNIR

26. **Outre les informations imposées par les paragraphes 6 et 18, les informations suivantes doivent être fournies:**
- (a)  **dans les états financiers consolidés, une liste des filiales indiquant, notamment le nom, le pays d'enregistrement ou de résidence, la quote-part d'intérêt dans le capital et, si celle-ci est différente, la quote-part des droits de vote détenus ;**
- (b)  **dans les états financiers consolidés, le cas échéant :**
- (i)  **les raisons de la non consolidation d'une filiale ;**
- (ii)  **la nature de la relation entre la mère et une filiale dont la mère ne détient pas, directement ou indirectement par des filiales, plus de la moitié des droits de vote ;**
- (iii)  **le nom d'une entreprise dont plus de la moitié des droits de vote est détenue par la mère, directement ou indirectement par des filiales, mais qui, en raison de l'absence de contrôle, n'est pas une filiale ; et**
- (iv)  **l'effet de l'acquisition et de la sortie de filiales sur la situation financière à la date de clôture, sur les résultats de l'exercice et sur les montants correspondants de l'exercice précédent.**

## DATE D'ENTREE EN VIGUEUR ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

27. **La présente norme comptable est applicable aux états financiers relatifs aux exercices clôturés à partir du 31 décembre 2003.**
28. **Pour les établissements de crédit tels que définis par la loi n°2001-65 du 10 juillet 2001 et les autres organismes et établissements financiers et bancaires tels que définis par les textes en vigueur, et à titre transitoire jusqu'à l'exercice clôturé au 31 décembre 2004, les filiales qui ne sont pas des entreprises du secteur financier sont consolidées par la méthode de mise en équivalence.**
- Les entreprises du secteur financier comprennent, pour les besoins d'application de la présente norme, les entreprises qui ont le statut d'établissement de crédit ainsi que les entreprises dont l'activité se situe dans le prolongement direct des activités des établissements de crédit ou relève des services auxiliaires de celles-ci, à l'exception des entreprises d'assurance et / ou de réassurance.**
29. **Pour les entreprises d'assurance et / ou de réassurance telles que définies par les textes en vigueur et à titre transitoire jusqu'à l'exercice clôturé au 31 décembre 2004, les filiales qui ne sont pas des entreprises du secteur des assurances et / ou de réassurance sont consolidées par la méthode de mise en équivalence.**
30. **Toute disposition relative à la consolidation des comptes, contraire à la présente norme et prévue par les normes sectorielles, est considérée sans objet.**



**Norme comptable relative aux  
participations dans des entreprises associées  
NC : 36**

**CHAMP D'APPLICATION**

1. La présente Norme doit être appliquée à la comptabilisation par un investisseur dans ses états financiers consolidés, de ses participations dans des entreprises associées.
2. Dans le cas où il n'est pas soumis à l'élaboration d'états financiers consolidés, un investisseur doit appliquer la présente norme pour préparer et présenter les notes à ses états financiers individuels, relatives à ses participations dans des entreprises associées.

**DEFINITIONS**

3. Dans la présente Norme, les termes suivants ont la signification indiquée ci-après :

Une entreprise associée est une entreprise dans laquelle l'investisseur a une influence notable et qui n'est ni une filiale ni une coentreprise de l'investisseur.

L'influence notable est le pouvoir de participer aux décisions de politique financière et opérationnelle de l'entreprise détenue, sans toutefois exercer un contrôle sur ces politiques.

Le contrôle (dans le cadre de la présente Norme) est le pouvoir de diriger les politiques financières et opérationnelles d'une entreprise afin d'obtenir des avantages de ses activités.

Une filiale est une entreprise contrôlée par une autre entreprise (appelée la mère).

La méthode de la mise en équivalence est une méthode de comptabilisation selon laquelle la participation est initialement enregistrée au coût et est ensuite ajustée pour prendre en compte les changements postérieurs à l'acquisition de la quote-part de l'investisseur dans les capitaux propres de l'entreprise détenue. L'état de résultat reflète la quote-part de l'investisseur dans les résultats de l'entreprise détenue.

La méthode du coût est une méthode de comptabilisation selon laquelle la participation est enregistrée au coût. L'état de résultat ne reflète le résultat lié à la participation que dans la mesure où l'investisseur reçoit des distributions provenant du cumul des résultats nets de l'entreprise détenue après la date d'acquisition.

**INFLUENCE NOTABLE**

4. Si un investisseur détient, directement ou indirectement par le biais de filiales, 20% ou plus des droits de vote dans l'entreprise détenue, il est présumé avoir une influence notable, sauf à démontrer clairement que ce n'est pas le cas. Inversement, si l'investisseur détient, directement ou indirectement par le biais de filiales, moins de 20% des droits de vote dans l'entreprise détenue, il est présumé ne pas avoir d'influence

notable, sauf à démontrer clairement que cette influence existe. L'existence d'une participation importante ou majoritaire d'un autre investisseur n'exclut pas nécessairement que l'investisseur ait une influence notable.

5. L'existence de l'influence notable d'un investisseur est habituellement mise en évidence de l'une ou l'autre des façons suivantes :
  - (a) représentation au conseil d'administration ou à l'organe de direction équivalent de l'entreprise détenue ;
  - (b) participation au processus d'élaboration des politiques ;
  - (c) transactions significatives entre l'investisseur et l'entreprise détenue ;
  - (d) échange de personnels dirigeants ; ou
  - (e) fourniture d'informations techniques essentielles.

**METHODE DE LA MISE EN EQUIVALENCE**

6. Selon la méthode de la mise en équivalence, la participation est initialement enregistrée au coût et la valeur comptable est augmentée ou diminuée pour prendre en compte la quote-part de l'investisseur dans les résultats de l'entreprise détenue après la date d'acquisition. Les distributions reçues de l'entreprise détenue réduisent la valeur comptable de la participation. Des ajustements de la valeur comptable peuvent également être nécessaires pour des modifications dues à des variations des capitaux propres de l'entreprise détenues qui n'ont pas été incluses dans l'état de résultat.

**METHODE DU COUT**

7. Selon la méthode du coût, un investisseur enregistre sa participation dans l'entreprise détenue au coût d'acquisition. L'investisseur ne comptabilise un résultat que dans la mesure où il reçoit des distributions provenant du cumul des résultats nets de l'entreprise détenue générés après la date d'acquisition par l'investisseur. Les distributions reçues en sus de ces bénéfices sont considérées comme une récupération de la participation et sont enregistrées comme une réduction du coût de la participation.

**INVESTISSEUR ETABLISANT DES ETATS FINANCIERS CONSOLIDES**

8. Une participation dans une entreprise associée doit être comptabilisée dans les états financiers consolidés selon la méthode de la mise en équivalence sauf si:
  - (a) la participation est acquise et détenue dans l'unique perspective d'une cession ultérieure dans un avenir proche ;ou
  - (b) l'entreprise est soumise à des restrictions durables et fortes qui limitent de façon importante sa capacité à transférer des fonds à l'investisseur.

**Dans ces deux cas, la participation doit être comptabilisée selon la méthode du coût.**

9. La comptabilisation du résultat sur la base des distributions reçues peut ne pas constituer une mesure adéquate du résultat revenant à un investisseur du fait de sa participation dans une entreprise associée, parce que les distributions reçues peuvent n'avoir que peu de rapport avec la performance de l'entreprise associée. Comme l'investisseur exerce une influence notable sur l'entreprise associée, il a une part de responsabilité dans la performance de l'entreprise associée et, en conséquence, dans la rentabilité de sa participation. L'investisseur prend en compte les conséquences de cette influence en étendant le périmètre de ses états financiers consolidés pour y inclure sa quote-part de résultats d'une telle entreprise associée et il fournit ainsi, une analyse de ses bénéfices et de ses participations à partir de laquelle on peut calculer des ratios plus utiles. En conséquence, l'application de la méthode de la mise en équivalence fournit une meilleure information sur les actifs nets et le résultat net de l'investisseur.

**10. Un investisseur doit cesser d'utiliser la méthode de la mise en équivalence à partir de la date à laquelle :**

- (a) **il cesse d'avoir une influence notable dans une entreprise associée mais conserve, en tout ou partie, sa participation ; ou**
- (b) **l'utilisation de la méthode de la mise en équivalence n'est plus appropriée parce que l'entreprise associée est soumise à des restrictions durables et fortes qui limitent de façon importante sa capacité à transférer des fonds à l'investisseur.**

**La valeur comptable de la participation à cette date est considérée constituer son coût par la suite.**

#### **MODALITES D'APPLICATION DE LA METHODE DE LA MISE EN EQUIVALENCE**

11. Nombre des procédures appropriées pour l'application de la méthode de la mise en équivalence sont similaires aux procédures de consolidation établies par NC 35, Etats financiers consolidés. En outre, les concepts généraux sous-jacents aux procédures de consolidation utilisées lors de l'acquisition d'une filiale sont adoptés pour l'acquisition d'une participation dans une entreprise associée.

12. Une participation dans une entreprise associée est comptabilisée selon la méthode de la mise en équivalence à partir de la date à laquelle elle répond à la définition d'une entreprise associée. Lors de l'acquisition de la participation, toute différence (positive ou négative) entre le coût d'acquisition et la quote-part de l'investisseur dans les justes valeurs des actifs identifiables nets de l'entreprise associée est comptabilisée selon NC 38 relative aux regroupements d'entreprises. Des ajustements appropriés sont apportés à la quote-part de l'investisseur dans les résultats postérieurs à l'acquisition pour tenir compte :

- (a) de l'amortissement des actifs amortissables, sur la base de leurs justes valeurs ; et
- (b) de l'amortissement de la différence entre le coût de la participation et la quote-part de l'investisseur dans les justes valeurs des actifs identifiables nets.

13. Ce sont les états financiers les plus récents de l'entreprise associée qui sont utilisés par l'investisseur pour appliquer la méthode de la mise en équivalence; ils sont habituellement établis à la même date que les états financiers de l'investisseur. Lorsque les dates de clôture de l'investisseur et de l'entreprise associée sont différentes, l'entreprise associée prépare souvent, à l'usage de l'investisseur, des états à la même date que les états financiers de l'investisseur. Quand ceci n'est pas possible, on peut utiliser des états financiers établis à des dates de clôture différentes. La convention de permanence des méthodes exige que la durée des exercices et toute différence entre les dates de clôture soient les mêmes d'un exercice à l'autre.

14. Lorsqu'on utilise des états financiers avec des dates de clôture différentes, des ajustements sont effectués pour tenir compte de l'effet de tout événement ou transaction important entre l'investisseur et l'entreprise associée se produisant entre la date de clôture des états financiers de l'entreprise associée et celle des états financiers de l'investisseur.

15. Les états financiers de l'investisseur sont généralement préparés en utilisant des méthodes comptables uniformes pour des transactions et événements semblables se produisant dans des circonstances analogues. Dans de nombreux cas, si une entreprise associée utilise des méthodes comptables différentes de celles adoptées par l'investisseur pour des transactions et événements similaires se produisant dans des circonstances similaires, des ajustements appropriés sont apportés aux états financiers de l'entreprise associée lorsque l'investisseur les utilise pour appliquer la méthode de mise en équivalence. S'il n'est pas possible de déterminer le montant de ces ajustements, ce fait est généralement mentionné dans les notes aux états financiers de l'investisseur.

16. Si une entreprise associée a des actions de préférence cumulatives en circulation telles que les actions à dividende prioritaire sans droit de vote, détenues par des intérêts tiers, l'investisseur calcule sa quote-part de résultats après ajustements pour tenir compte des dividendes de préférence, que ceux-ci aient été décidés ou non.

17. Si, selon la méthode de la mise en équivalence, la quote-part de l'investisseur dans les résultats déficitaires d'une entreprise associée est égale ou supérieure à la valeur comptable de la participation, l'investisseur cesse habituellement de prendre en compte sa quote-part dans les pertes à venir. La participation est alors présentée pour une valeur nulle. Les pertes supplémentaires sont provisionnées dans la mesure où l'investisseur a assumé des obligations ou a effectué des paiements pour le compte de l'entreprise

associée afin de remplir les obligations de cette dernière que l'investisseur a garanties ou pour lesquelles il s'est engagé par quelque moyen que ce soit. Si l'entreprise associée enregistre ultérieurement des bénéfices, l'investisseur ne reprend en compte sa quote-part dans ces profits qu'après qu'elle ait dépassé sa quote-part de pertes nettes non prises en compte.

#### PERTES DE VALEUR

18. S'il existe un indice qu'une participation dans une entreprise associée a pu perdre de la valeur, l'entreprise applique les règles relatives à la dépréciation d'actifs. La perte de valeur d'une participation dans une entreprise associée est normalement appréciée par rapport à la valeur d'utilité. Pour déterminer la valeur d'utilité de la participation, l'entreprise estime :

- (a) sa quote-part dans la valeur actualisée des flux de trésorerie futurs estimés attendus de l'entreprise détenue dans son ensemble, comprenant les flux de trésorerie générés par les activités de l'entreprise détenue et les produits liés à la sortie in fine de la participation, ou
- (b) la valeur actualisée des flux de trésorerie futurs estimés attendus des dividendes à recevoir de la participation et de sa sortie in fine.

En retenant des hypothèses appropriées, les deux méthodes donnent le même résultat, toute perte de valeur de la participation en résultant est affectée en premier lieu à tout goodwill restant à amortir

19. La valeur recouvrable d'une participation dans une entreprise associée est appréciée pour chaque entreprise associée prise individuellement, à moins que l'activité continue d'une entreprise associée prise individuellement ne génère pas d'entrées de trésorerie largement indépendantes de celles générées par d'autres actifs de l'entreprise présentant les états financiers.

#### EVENTUALITES

20. Conformément à la NC 14 relative aux éventualités et événements postérieurs à la date de clôture, l'investisseur indique :

- (a) sa quote-part dans les éventualités et engagements en capital d'une entreprise associée pour laquelle il est aussi éventuellement responsable ; et
- (b) les éventualités qui proviennent du fait que l'investisseur est solidairement responsable de tous les passifs de l'entreprise associée.

#### INFORMATIONS A FOURNIR

21. Un investisseur doit fournir les informations suivantes :

- (a) **une liste et une description appropriées des entreprises associées, y compris la quote-part d'intérêt dans le capital et, si elle est différente, celle des droits de vote détenus ; et**
- (b) **les méthodes utilisées pour comptabiliser ces participations.**

22. **Les participations dans les entreprises associées comptabilisées en utilisant la méthode de la mise en équivalence doivent être classées dans les actifs non courants et être présentées comme un élément distinct au bilan.**

La quote-part de l'investisseur dans les résultats de ces participations doit être présentée comme un élément distinct à l'état de résultat. La quote-part de l'investisseur dans les éléments extraordinaires ou provenant des modifications comptables doit également être présentée séparément.

#### *Investisseur non soumis à l'établissement d'états financiers consolidés*

23. **Un investisseur qui détient des participations dans des entreprises associées peut ne pas émettre des états financiers consolidés parce qu'il n'a pas de filiales. Il convient, dans ce cas, qu'un tel investisseur fournisse, dans les notes aux états financiers, la même information sur ses participations dans les entreprises associées que les entreprises qui émettent des états financiers consolidés.**

24. **Si la méthode de la mise en équivalence est appropriée pour l'entreprise associée, l'investisseur doit fournir au niveau des notes à ses états financiers individuels, l'information sur l'effet qu'aurait l'application de cette méthode sur la valeur de ses participations et sur ses résultats, comme s'il avait à émettre des états financiers consolidés.**

#### DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

25. **La présente norme comptable est applicable aux états financiers relatifs aux exercices clôturés à partir du 31 décembre 2003**

## CHAMP D'APPLICATION

1. La présente norme doit être appliquée à la comptabilisation des participations dans:
  - (a) les coentreprises constituées sous forme d'activités contrôlées conjointement;
  - (b) les coentreprises constituées sous forme d'actifs contrôlés conjointement;
  - (c) et les coentreprises constituées sous forme d'entités contrôlées conjointement.
2. Dans le cas où il n'est pas soumis à l'élaboration d'états financiers consolidés, un coentrepreneur doit appliquer la présente norme pour préparer et présenter les notes à ses états financiers individuels, relatives à ses participations dans des coentreprises constituées sous forme d'entités contrôlées conjointement.

## DEFINITIONS

3. Dans la présente norme, les termes suivants ont la signification indiquée ci-après :

**Une coentreprise** est un accord contractuel en vertu duquel deux parties ou plus conviennent d'exercer une activité économique sous contrôle conjoint.

**Le contrôle** est le pouvoir de diriger les politiques financières et opérationnelles d'une activité économique afin d'en obtenir des avantages.

**Le contrôle conjoint** est le partage en vertu d'un accord contractuel du contrôle d'une activité économique.

**L'influence notable** est le pouvoir de participer aux décisions de politique financière et opérationnelle d'une activité économique, sans toutefois exercer un contrôle ou un contrôle conjoint sur ces politiques.

**Un coentrepreneur** est un participant à une coentreprise qui exerce un contrôle conjoint sur celle-ci.

**Un investisseur** dans une coentreprise est un participant à une coentreprise et il n'exerce pas un contrôle conjoint sur celle-ci.

**La consolidation proportionnelle** est une méthode de comptabilisation et de présentation selon laquelle la quote-part d'un coentrepreneur dans chacun des actifs, passifs, produits et charges de l'entité contrôlée conjointement est regroupée, ligne par ligne, avec les éléments similaires dans les états financiers consolidés du coentrepreneur ou est présentée sous des postes distincts dans les états financiers consolidés du coentrepreneur.

**La méthode de la mise en équivalence** est une méthode de comptabilisation et de présentation selon laquelle la participation dans une entité contrôlée conjointement est initialement enregistrée au coût et est ensuite ajustée pour prendre en

compte les changements postérieurs à l'acquisition de la quote-part du coentrepreneur dans les capitaux propres de l'entité contrôlée conjointement. L'état de résultat reflète la quote-part du coentrepreneur dans les résultats de l'entité contrôlée conjointement.

## FORMES DE COENTREPRISES

4. Les coentreprises revêtent diverses formes et structures. La présente norme identifie trois grandes catégories : les activités contrôlées conjointement, les actifs contrôlés conjointement et les entités contrôlées conjointement qui sont généralement connues sous le nom de coentreprise et répondent à leur définition. Toutes les coentreprises partagent les caractéristiques suivantes :
  - (a) deux coentrepreneurs ou plus sont liés par un accord contractuel ; et
  - (b) l'accord contractuel établit un contrôle conjoint.

## ACCORD CONTRACTUEL

5. L'existence d'un accord contractuel permet de distinguer les participations contrôlées conjointement des participations dans des entreprises associées sur lesquelles l'investisseur exerce une influence notable (voir NC36 relative aux participations dans des entreprises associées). Aux fins de la présente norme, les activités qui ne font pas l'objet d'un accord contractuel pour établir le contrôle conjoint ne sont pas des coentreprises.
6. La preuve de l'accord contractuel peut être apportée de différentes façons, par exemple par un contrat conclu entre les coentrepreneurs ou le procès verbal de leurs discussions. Dans certains cas, l'accord est incorporé dans les statuts ou dans les règlements de la coentreprise. Quelle qu'en soit la forme, l'accord contractuel est généralement constaté par écrit et traite de questions comme :
  - (a) l'activité, la durée et les obligations de communication financière de la coentreprise ;
  - (b) la désignation du conseil d'administration ou autre organe de direction similaire de la coentreprise et les droits de vote des coentrepreneurs.
  - (c) Les apports en capital des coentrepreneurs ; et
  - (d) Le partage entre les coentrepreneurs de la production, des produits, charges ou résultats de la coentreprise.
7. L'accord contractuel établit le contrôle conjoint sur la coentreprise. Une telle disposition assure qu'aucun des coentrepreneurs pris individuellement n'est en mesure de contrôler unilatéralement l'activité. L'accord identifie les décisions qui sont essentielles à la réalisation des objectifs de la coentreprise et qui nécessitent le consentement de tous les coentrepreneurs et les décisions qui nécessitent le consentement d'une majorité déterminée des coentrepreneurs.

8. L'accord contractuel peut identifier l'un des coentrepreneurs comme le gestionnaire ou le gérant de la coentreprise. Le gestionnaire ne contrôle pas la coentreprise mais agit en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués, conformément aux politiques financières et opérationnelles dont sont convenus les coentrepreneurs selon l'accord contractuel. Si le gestionnaire a le pouvoir de diriger les politiques financières et opérationnelles de l'activité économique, il contrôle la coentreprise et celle-ci est alors une filiale du gestionnaire et non une coentreprise.

#### ACTIVITES CONTROLEES CONJOINTEMENT

9. L'activité de certaines coentreprises implique l'utilisation des actifs et autres ressources des coentrepreneurs, plutôt que la création d'une société commerciale, d'un partnership ou d'une autre entité, ou d'une structure financière distincte des coentrepreneurs eux-mêmes. Chaque coentrepreneur utilise ses propres immobilisations corporelles et ses propres stocks. Il assume également ses propres charges et ses propres passifs et lève ses propres financements, qui représentent des obligations qui lui sont propres. Les activités de la coentreprise peuvent être réalisées par le personnel du coentrepreneur parallèlement aux activités similaires du coentrepreneur. L'accord de coentreprise prévoit généralement un mode de partage, entre les coentrepreneurs, des produits tirés de la vente de la production conjointe et de toute charge encourue en commun.
10. Un exemple d'activité contrôlée conjointement est celui où deux coentrepreneurs ou plus regroupent leurs activités, ressources et compétences pour produire, commercialiser et distribuer conjointement un produit particulier. Chacun des coentrepreneurs est chargé d'une partie du processus de fabrication. Chacun assume ses propres coûts et obtient une quote-part du revenu de la vente du produit, quote-part déterminée conformément à l'accord contractuel.
11. **En ce qui concerne sa participation dans les activités contrôlées conjointement, un coentrepreneur doit comptabiliser dans ses états financiers individuels et, par conséquent, dans ses états financiers consolidés :**
- (a) les actifs dont il a le contrôle et les passifs qu'il encourt ; et
  - (b) les charges qu'il encourt et sa quote-part des produits qu'il retire de la vente des biens ou des services de la coentreprise.
12. Etant donné que les actifs, passifs, produits et charges sont déjà comptabilisés dans les états financiers individuels du coentrepreneur et, par conséquent, dans ses états financiers consolidés, aucun ajustement ou autre procédure de consolidation n'est requis à l'égard de ces éléments lorsque le coentrepreneur présente des états financiers consolidés.
13. Une comptabilité distincte est généralement requise à la coentreprise et des états financiers sont, en conséquence, préparés par celle-ci. A défaut, les coentrepreneurs peuvent préparer des comptes de gestion afin de pouvoir évaluer la performance de la coentreprise.

#### ACTIFS CONTROLES CONJOINTEMENT

14. Certaines coentreprises impliquent le contrôle conjoint, et souvent la copropriété, par les coentrepreneurs d'un ou plusieurs actifs apportés ou acquis aux fins de la coentreprise et qui lui sont dévolus à ces fins. Les actifs servent à procurer des avantages aux coentrepreneurs. Chaque coentrepreneur peut prendre sa quote-part de la production générée par les actifs et assume une part convenue des charges encourues.
15. Ces coentreprises n'impliquent pas la création d'une société commerciale, d'un partnership ou d'une autre entité ou d'une structure financière distincte des coentrepreneurs eux-mêmes. Chaque coentrepreneur exerce, par le moyen de sa quote-part dans l'actif contrôlé conjointement, un contrôle sur sa part dans les avantages économiques futurs.
16. De nombreuses activités dans les secteurs du pétrole, du gaz naturel et de l'extraction des minerais impliquent des actifs contrôlés conjointement ; par exemple, un certain nombre de sociétés pétrolières peuvent contrôler et exploiter conjointement un oléoduc. Chaque coentrepreneur utilise l'oléoduc pour transporter son propre produit, en contrepartie de quoi il assume une part convenue des charges liées à l'activité de l'oléoduc. Un autre exemple d'actif contrôlé conjointement est celui de deux entreprises contrôlant conjointement un immeuble, chacune d'elles touchant une part des loyers reçus et assumant une part des charges.
17. **En ce qui concerne sa participation dans des actifs contrôlés conjointement, un coentrepreneur doit comptabiliser dans ses états financiers individuels et, par conséquent, dans ses états financiers consolidés :**
- (a) sa quote-part dans les actifs contrôlés conjointement, classée selon la nature des actifs ;
  - (b) tout passif qu'il encourt ;
  - (c) sa quote-part dans tout passif qu'il encourt conjointement avec les autres coentrepreneurs de la coentreprise ;
  - (d) tout produit de la vente ou de l'utilisation de sa quote-part de la production de la coentreprise ainsi que sa quote-part dans toute charge encourue par la coentreprise ; et
  - (e) toute charge encourue au titre de sa participation dans la coentreprise.
18. Pour ce qui concerne sa participation dans les actifs contrôlés conjointement, chaque coentrepreneur inclut dans sa comptabilité et comptabilise dans ses états financiers individuels et par conséquent, dans ses états financiers consolidés :
- (a) sa quote-part des actifs contrôlés conjointement, classée selon la nature des actifs et non comme une participation . Par exemple, la quote-part dans un oléoduc contrôlé conjointement est classée en tant qu'immobilisations corporelles ;
  - (b) tout passif qu'il encourt, par exemple ceux qu'il a encouru pour financer sa quote-part des actifs ;

- (c) sa quote-part de tout passif encouru conjointement avec les autres coentrepreneurs relativement à la coentreprise ;
- (d) tout produit de la vente ou de l'utilisation de sa quote-part de la production de la coentreprise ainsi que sa quote-part de toute charge encourue par la coentreprise ; et
- (e) toute charge qu'il a encourue relativement à sa participation dans la coentreprise, par exemple celles qui sont liées au financement de sa participation dans les actifs et à la vente de sa quote-part de la production.

Etant donné que les actifs, passifs, produits et charges sont déjà comptabilisés dans les états financiers individuels du coentrepreneur et, par conséquent, dans ses états financiers consolidés, aucun ajustement ou autre procédure de consolidation n'est requis à l'égard de ces éléments lorsque le coentrepreneur présente des états financiers consolidés.

19. Le traitement des actifs contrôlés conjointement rend compte de la substance, de la réalité économique et, généralement, de la forme juridique de la coentreprise. La comptabilité distincte de la coentreprise peut se limiter aux charges qui sont encourues en commun par les coentrepreneurs et qui seront assumées in fine par ceux-ci en proportion des parts convenues. Il est possible de ne pas préparer d'états financiers pour la coentreprise, même si les coentrepreneurs préparent des comptes de gestion afin de pouvoir évaluer la performance de la coentreprise.

#### **ENTITES CONTROLEES CONJOINTEMENT**

20. Une entité contrôlée conjointement est une coentreprise qui implique la création d'une société commerciale, d'un partnership ou d'une autre entité dans laquelle chaque coentrepreneur détient une participation. L'entité fonctionne de la même manière que toute autre entreprise, si ce n'est qu'un accord contractuel conclu entre les coentrepreneurs établit le contrôle conjoint sur l'activité économique de l'entité.
21. L'entité contrôlée conjointement contrôle les actifs de la coentreprise, encourt des passifs et des charges et réalise des produits. Elle peut passer des contrats en son nom propre et lever le financement nécessaire à l'activité de la coentreprise. Chaque coentrepreneur a droit à une quote-part dans les résultats de l'entité contrôlée conjointement, même si certaines entités contrôlées conjointement prévoient également le partage de la production de la coentreprise.
22. Un exemple courant d'entité contrôlée conjointement est celui de deux entreprises qui regroupent leurs activités dans un métier donné en transférant les actifs et passifs appropriés à une entité contrôlée conjointement. Un autre exemple est celui d'une entreprise qui débute une activité dans un pays étranger conjointement avec l'Etat ou un organisme public de ce pays, en établissant une entité distincte contrôlée conjointement par l'entreprise et l'Etat ou l'organisme public.

23. De nombreuses entités contrôlées conjointement sont en substance similaires aux coentreprises définies comme des activités contrôlées conjointement ou des actifs contrôlés conjointement. A titre d'exemple, les coentrepreneurs peuvent transférer un actif contrôlé conjointement, comme un oléoduc, à une entité contrôlée conjointement. De même, les coentrepreneurs peuvent apporter dans une entité contrôlée conjointement des actifs qui seront exploités conjointement. Certaines activités contrôlées conjointement impliquent également l'établissement d'une entité contrôlée conjointement pour traiter certains aspects de l'activité, par exemple la conception, la commercialisation, la distribution ou le service après-vente du produit.
24. Une entité contrôlée conjointement tient sa propre comptabilité et prépare et présente des états financiers de la même manière que les autres entreprises, conformément aux dispositions du système comptable des entreprises.
25. Généralement, chaque coentrepreneur apporte de la trésorerie ou autres ressources à l'entité contrôlée conjointement. Ces apports sont compris dans la comptabilité du coentrepreneur et comptabilisés dans ses états financiers individuels comme une participation dans l'entité contrôlée conjointement.

#### **COENTREPRENEUR ETABLISSANT DES ETATS FINANCIERS CONSOLIDES**

26. **Dans ses états financiers consolidés, un coentrepreneur doit présenter sa participation dans une entité contrôlée conjointement en utilisant l'un des deux modes de présentation de la consolidation proportionnelle.**
27. Lors de la présentation, dans ses états financiers consolidés, de sa participation dans une entité contrôlée conjointement, il est essentiel qu'un coentrepreneur rende compte de la substance et de la réalité économique de l'accord, plutôt que de la structure ou de la forme particulière de la coentreprise. Dans une entité contrôlée conjointement, un coentrepreneur contrôle sa part des avantages économiques futurs par le biais de sa quote-part des actifs et passifs de la coentreprise. Cette substance et cette réalité économique sont traduites dans les états financiers consolidés du coentrepreneur, lorsque le coentrepreneur présente sa participation dans les actifs, passifs, produits et charges de l'entité contrôlée conjointement en utilisant l'un des deux formats de présentation de la consolidation proportionnelle décrits au paragraphe 29.
28. L'application de la consolidation proportionnelle signifie que le bilan consolidé du coentrepreneur inclut sa quote-part des actifs contrôlés conjointement et sa quote-part des passifs dont il est conjointement

responsable. L'état de résultat consolidé du coentrepreneur comprend sa quote-part des produits et charges de l'entité contrôlée conjointement. De nombreuses procédures qui conviennent à l'application de la consolidation proportionnelle sont similaires aux procédures utilisées pour la consolidation des participations dans des filiales, lesquelles sont exposées dans la NC35 relative aux états financiers consolidés.

29. Différents formats de présentation peuvent être utilisés pour la consolidation proportionnelle. Le coentrepreneur peut regrouper, ligne par ligne, sa quote-part de chacun des actifs, passifs, produits et charges de l'entité contrôlée conjointement avec les éléments similaires dans ses états financiers consolidés. Par exemple, il peut regrouper sa quote-part des stocks des immobilisations corporelles de l'entité contrôlée conjointement avec les éléments correspondants du groupe consolidé. Ou bien, le coentrepreneur peut inclure des postes distincts, dans ses états financiers consolidés, pour sa quote-part des actifs, passifs, charges et produits de l'entité contrôlée conjointement. Par exemple, il peut faire apparaître, de façon séparée, sa quote-part des actifs courants de l'entité contrôlée conjointement parmi les actifs courants du groupe consolidé. Ces deux formats de présentation aboutissent à la présentation de montants identiques au titre du résultat net et de chaque grande catégorie d'actifs, passifs, produits et charges. Les deux formats sont acceptables aux fins de la présente norme.
30. **Un coentrepreneur doit cesser d'utiliser la consolidation proportionnelle à compter de la date à laquelle il cesse d'avoir le contrôle conjoint d'une entité contrôlée conjointement.**
31. Le coentrepreneur cesse d'utiliser la consolidation proportionnelle à compter de la date à laquelle il cesse de partager le contrôle conjoint de l'entité. Cela peut se produire, par exemple, lorsque le coentrepreneur cède sa participation ou lorsque l'entité contrôlée conjointement se voit imposer des restrictions externes telles qu'elle n'est plus en mesure d'atteindre ses objectifs.
32. **L'utilisation de la consolidation proportionnelle n'est pas appropriée lorsque la participation dans une entité contrôlée conjointement est acquise et détenue exclusivement en vue de sa cession ultérieure dans un avenir proche. Ceci n'est pas non plus approprié lorsque l'entité contrôlée conjointement est soumise à des restrictions durables et fortes qui limitent de façon importante sa capacité à transférer des fonds au coentrepreneur.**
- Dans ce cas, le coentrepreneur doit comptabiliser ses participations comme s'il s'agissait de placements.
33. **A compter de la date à laquelle une entité contrôlée conjointement devient une filiale d'un coentrepreneur, le coentrepreneur comptabilise sa participation selon la NC 35 Etats financiers consolidés.**

## TRANSACTIONS ENTRE UN COENTREPRENEUR ET UNE COENTREPRISE

34. **Lorsqu'un coentrepreneur apporte ou vend des actifs à une coentreprise, la comptabilisation d'un profit ou d'une perte quelconque découlant de la transaction doit traduire la substance de la transaction. Tant que la coentreprise conserve les actifs, et à la condition que le coentrepreneur ait transféré les principaux risques et avantages rattachés au droit de propriété, le coentrepreneur doit comptabiliser uniquement la partie du profit ou de la perte qui est attribuable aux participations des autres coentrepreneurs. Le coentrepreneur doit comptabiliser le montant intégral de toute perte lorsque l'apport ou la vente révèle une diminution de la valeur nette de réalisation des actifs courants ou une perte de valeur.**
35. **Lorsqu'un coentrepreneur achète des actifs à une coentreprise, le coentrepreneur ne doit pas comptabiliser la quote-part des profits de la coentreprise dans la transaction jusqu'à ce qu'il revende les actifs à un tiers indépendant. Un coentrepreneur doit comptabiliser sa quote-part des pertes découlant de ces transactions de la même façon que les profits, si ce n'est que les pertes doivent être comptabilisées immédiatement lorsqu'elles représentent une diminution de la valeur nette de réalisation des actifs courants ou une perte de valeur.**
36. Pour apprécier si une transaction entre un coentrepreneur et une coentreprise donne l'indication d'une dépréciation d'actif, le coentrepreneur détermine la valeur recouvrable de l'actif selon les règles relatives aux dépréciations d'actifs. Afin de déterminer la valeur d'utilité, les flux de trésorerie futurs attendus de l'actif sont estimés sur la base de l'utilisation continue de l'actif et de sa cession in fine par la coentreprise.

## COMPTABILISATION, DANS LES ETATS FINANCIERS D'UN INVESTISSEUR, DE SA PARTICIPATION DANS UNE COENTREPRISE

37. **Un investisseur qui détient une participation dans une coentreprise sans la contrôler conjointement, mais tout en exerçant une influence notable sur cette coentreprise, doit comptabiliser sa participation dans ses états financiers selon la norme NC 36 : Participations dans des entreprises associées.**

## INFORMATIONS A FOURNIR

38. Conformément à la norme comptable NC 14 relative aux éventualités et événements postérieurs à la date de clôture, un coentrepreneur doit indiquer, séparément du montant déterminé pour les autres éventualités, le montant global déterminé pour les éventualités suivantes, à moins que la probabilité de perte ne soit faible :

- (a) toute éventualité encourue par le coentrepreneur au titre de ses participations dans des coentreprises et sa quote-part dans chacune des éventualités encourues conjointement avec d'autres coentrepreneurs ;
  - (b) sa quote-part des éventualités des coentreprises elles-mêmes, pour lesquelles il pourrait être éventuellement responsable ; et
  - (c) les éventualités qui découlent du fait que le coentrepreneur est éventuellement responsable des passifs des autres coentrepreneurs d'une coentreprise.
39. Un coentrepreneur doit indiquer, séparément du montant des autres engagements, le montant global des engagements suivants au titre de ses participations dans des coentreprises :
- (a) tout engagement en capital pris par le coentrepreneur au titre de ses participations dans des coentreprises et sa quote-part dans les engagements en capital pris conjointement avec d'autres coentrepreneurs ; et
  - (b) sa quote-part dans les engagements en capital pris par les coentreprises elles-mêmes.
40. Un coentrepreneur doit fournir la liste et la description de ses participations dans des coentreprises importantes, ainsi que la quote-part d'intérêt détenue dans des entités contrôlées conjointement. Un coentrepreneur, qui fait état de ses participations dans des entités contrôlées conjointement en ayant recours à l'intégration proportionnelle par regroupement des éléments

ligne par ligne, doit indiquer les montants globaux respectifs des actifs courants, actifs non courant, passifs courants, passifs non courants, produits et charges se rapportant à ses participations dans des coentreprises.

**COENTREPRENEUR NON SOUMIS A  
L'ETABLISSEMENT D'ETATS FINANCIERS  
CONSOLIDES**

41. Un coentrepreneur qui détient des participations dans des coentreprises peut ne pas émettre des états financiers consolidés parce qu'il n'a pas de filiales. Il convient, dans ce cas, qu'un tel coentrepreneur fournisse la même information sur ses participations dans les coentreprises que les entreprises qui émettent des états financiers consolidés.
42. Si la méthode de la consolidation proportionnelle est appropriée pour la coentreprise, le coentrepreneur doit fournir au niveau des notes à ses états financiers individuels, l'information sur l'effet qu'aurait l'application de cette méthode sur ses actifs, sur ses passifs et sur ses résultats, comme s'il avait à émettre des états financiers consolidés. Il doit présenter aussi, les informations imposées par les paragraphes 38, 39 et 40.

**DATE D'ENTREE EN VIGUEUR**

43. La présente norme comptable est applicable aux états financiers relatifs aux exercices clôturés à partir du 31 décembre 2003.



**Norme comptable relative aux  
Regroupements d'entreprises  
NC : 38**

**OBJECTIF**

L'objet de la présente norme est de prescrire le traitement comptable applicable aux regroupements d'entreprises. La présente norme couvre l'acquisition d'une entreprise par une autre. La comptabilisation d'une acquisition implique la détermination du coût de cette acquisition, son affectation aux actifs et aux passifs identifiables de l'entreprise acquise ainsi que la comptabilisation du goodwill ou goodwill négatif en résultant, à la fois à la date d'acquisition et ultérieurement. Les autres problèmes comptables incluent la détermination du montant des intérêts minoritaires, la comptabilisation des acquisitions se déroulant sur une certaine période, les changements ultérieurs dans le coût d'acquisition ou dans l'identification des actifs et des passifs ainsi que les informations à fournir.

**CHAMP D'APPLICATION**

1. **La présente norme doit être appliquée à la comptabilisation des regroupements d'entreprises.**
2. Un regroupement d'entreprises peut être structuré de différentes façons pour des raisons juridiques ou autres. Il peut impliquer l'acquisition par une entreprise, des capitaux propres d'une autre entreprise ou l'achat de l'actif net d'une entreprise. Il peut être effectué par l'émission d'actions ou par le transfert de liquidités, d'équivalents de liquidités ou d'autres actifs. L'opération peut se dérouler entre les actionnaires des entreprises se regroupant, ou entre une entreprise et les actionnaires de l'autre entreprise. Le regroupement d'entreprises peut impliquer la création d'une nouvelle entreprise devant prendre le contrôle des entreprises se regroupant, le transfert vers autre entreprise de l'actif net d'une ou plusieurs des entreprises se regroupant ou la dissolution d'une ou plusieurs des entreprises se regroupant. Lorsque la substance de l'opération correspond à la définition d'un regroupement d'entreprises selon la présente norme, les dispositions qu'elle contient concernant la comptabilisation et les informations à fournir sont appropriées, quelle que soit la structure particulière adoptée pour effectuer le regroupement.
3. Un regroupement d'entreprises peut donner lieu à une relation mère-filiale dans laquelle l'acquéreur est la mère et l'entreprise acquise est une filiale de l'acquéreur. Dans un tel cas, l'acquéreur applique la présente norme dans ses états financiers consolidés. Il inclut dans ses états financiers individuels sa part d'intérêts dans la société acquise, comme une participation dans une filiale (voir NCT 35 Etats financiers consolidés).
4. Un regroupement d'entreprises peut impliquer l'acquisition de l'actif net, y compris tout goodwill, d'une autre entreprise au lieu de l'achat des actions de l'autre entreprise. Un tel regroupement ne crée pas une

relation mère-filiale. Dans une telle situation, l'acquéreur applique la présente norme dans ses états financiers individuels et en conséquence, dans ses états financiers consolidés.

5. Un regroupement d'entreprises peut donner lieu à une fusion. Celle-ci est en général une opération entre deux sociétés, dans laquelle :
  - (a) les actifs et les passifs d'une société sont transférés à l'autre société et la première société est dissoute ; ou
  - (b) les actifs et les passifs des deux sociétés sont transférés à une nouvelle société et les deux sociétés initiales sont dissoutes.De nombreuses fusions interviennent dans le cadre de la restructuration ou de la réorganisation d'un groupe et ne sont pas visées par la présente norme parce qu'il s'agit d'opérations entre entreprises sous contrôle commun. Toutefois, tout regroupement d'entreprises conduisant les deux entreprises à devenir membres du même groupe est traité comme une acquisition dans les états financiers consolidés, selon les dispositions de la présente norme.
6. La présente norme ne traite pas des états financiers individuels d'une mère, sauf dans le cas décrit au paragraphe 4.
7. La présente norme ne traite pas :
  - (a) des opérations entre entreprises sous contrôle commun ; et
  - (b) des participations dans les co-entreprises (voir NCT 37 participations dans les co-entreprises), ni des états financiers des coentreprises.

**DEFINITIONS**

8. **Dans la présente norme, les termes suivants ont les significations indiquées ci-après :**

**Un regroupement d'entreprises** est le fait de regrouper des entreprises distinctes au sein d'une seule entité économique à la suite d'une prise de contrôle de l'actif net et des activités d'une autre entreprise.

**Une acquisition** est un regroupement d'entreprises dans lequel l'une des entreprises, l'acquéreur, prend le contrôle de l'actif net et des activités d'une autre entreprise, l'entreprise acquise, en échange d'un transfert d'actifs, de la prise en compte d'un passif ou de l'émission de titres de capitaux propres.

**Le contrôle** est le pouvoir de diriger les politiques financières et opérationnelles d'une entreprise afin d'obtenir des avantages de ses activités.

**Une mère** est une entreprise qui a une ou plusieurs filiales.

**Une filiale** est une entreprise contrôlée par une autre entreprise (appelée la mère).

**Les intérêts minoritaires** sont la quote-part, dans les résultats nets des activités et dans les capitaux propres d'une filiale, attribuable aux intérêts qui ne sont détenus par la mère, ni directement, ni indirectement par l'intermédiaire des filiales.

**La juste valeur** est le montant pour lequel un actif pourrait être échangé, ou un passif éteint, entre parties bien informées et consentantes et agissant dans des conditions de concurrence normale.

**Les actifs monétaires** désignent l'argent détenu et les actifs à recevoir en argent pour des montants fixes ou déterminables.

**La date d'acquisition** est la date à laquelle le contrôle de l'actif net et des activités de l'entreprise acquise est effectivement transféré à l'acquéreur.

## ACQUISITIONS

9. Dans pratiquement tous les regroupements d'entreprises, une des entreprises participant au regroupement acquiert le contrôle de l'autre entreprise, permettant de la sorte, d'identifier un acquéreur. La prise de contrôle est présumée lorsqu'une des entreprises participant au regroupement acquiert plus de la moitié des droits de vote de l'autre entreprise, sauf à ce que dans des circonstances exceptionnelles, il puisse être clairement démontré qu'une telle prise de participation ne constitue pas un contrôle. Même lorsqu'une des entreprises participantes n'acquiert pas plus de la moitié des droits de vote de l'autre entreprise, il peut demeurer possible d'identifier un acquéreur lorsqu'une de ces entreprises, par suite du regroupement :

- (a) prend le contrôle de plus de la moitié des droits de vote de l'autre entreprise en vertu d'un accord avec d'autres investisseurs ;
- (b) obtient le pouvoir de diriger les politiques financière et opérationnelle de l'autre entreprise en vertu des statuts ou d'un accord ;
- (c) obtient le pouvoir de nommer ou de révoquer la majorité des membres du conseil d'administration, ou de l'instance équivalente, de l'autre entreprise ; ou
- (d) dispose du pouvoir de rassembler la majorité des votes lors des réunions du conseil d'administration, ou de l'instance équivalente, de l'autre entreprise .

Le contrôle est présumé, dès lors que l'une de ces entreprises détient directement ou indirectement quarante pour cent au moins des droits de vote dans l'autre entreprise, et qu'aucun autre associé n'y détienne une fraction supérieure à la sienne.

10. Bien qu'il puisse être parfois difficile d'identifier un acquéreur, il y a en général des indices qu'il en existe un, par exemple quand :

- (a) la juste valeur d'une entreprise est sensiblement plus élevée que celle de l'autre entreprise se regroupant. Dans un tel cas, l'acquéreur est l'entreprise la plus importante ;
- (b) le regroupement s'effectue sous forme d'un échange d'actions ordinaires ayant droit de vote contre de la trésorerie. Dans un tel cas, l'acquéreur est l'entreprise cédant la trésorerie ; ou

- (c) le regroupement est tel que les dirigeants d'une entreprise sont en mesure de dominer le choix de l'équipe de direction de l'entreprise regroupée. Dans un tel cas, l'acquéreur est l'entreprise dominante.

## ACQUISITIONS INVERSEES

11. Il peut arriver qu'une entreprise acquiert des actions d'une autre entreprise, en émettant, en rémunération de l'opération d'échange, un nombre suffisant d'actions ayant droit de vote pour que le contrôle de l'entreprise regroupée passe aux propriétaires de l'entreprise dont les actions ont été acquises. Cette situation est appelée acquisition inversée. Bien que juridiquement, l'entreprise émettrice des actions puisse être considérée comme la mère ou l'entreprise poursuivant l'activité, c'est l'entreprise dont les actionnaires contrôlent désormais l'entreprise regroupée qui est l'acquéreur jouissant des droits de vote et autres pouvoirs identifiés au paragraphe 9. L'entreprise ayant émis les actions est considérée comme ayant été acquise par l'autre entreprise ; cette dernière est réputée être l'acquéreur et applique la méthode de l'acquisition aux actifs et passifs de l'entreprise ayant émis les actions.

## COMPTABILISATIONS DES ACQUISITIONS

12. **Un regroupement d'entreprises qui constitue une acquisition doit être comptabilisé selon la méthode de l'acquisition telle qu'elle est décrite dans les dispositions normatives figurant aux paragraphes 14 à 71.**
13. le recours à la méthode de l'acquisition conduit à comptabiliser l'acquisition d'une entreprise de façon analogue à l'acquisition d'autres actifs. Ce mode de comptabilisation est approprié puisqu'une acquisition implique une opération selon laquelle des actifs sont transférés, des passifs sont assumés ou des parts de capital sont émises en échange du contrôle de l'actif net et des activités d'une autre entreprise. La méthode de l'acquisition utilise le coût comme base d'enregistrement de l'acquisition et s'appuie sur l'opération d'échange sous-jacente à l'acquisition pour déterminer le coût.

## DATE D'ACQUISITION

14. **A compter de la date d'acquisition, un acquéreur doit :**
  - (a) **intégrer à l'état de résultats, les résultats de l'entreprise acquise ; et**
  - (b) **comptabiliser au bilan les actifs et passifs identifiables de l'entreprise acquise et tout goodwill ou goodwill négatif provenant de cette opération.**
15. La date d'acquisition est la date à laquelle le contrôle de l'actif net et des activités de l'entreprise acquise est effectivement transféré à l'acquéreur et la date à laquelle commence l'application de la méthode de l'acquisition. Les résultats d'une entreprise acquise sont inclus dans les états financiers de l'acquéreur à

compter de la date d'acquisition, qui est la date à laquelle le contrôle de l'entreprise acquise est effectivement transféré à l'acquéreur. En substance, la date d'acquisition est la date à partir de laquelle l'acquéreur a le pouvoir de diriger les politiques financière et opérationnelle d'une entreprise afin d'obtenir des avantages de ses activités. Le contrôle n'est pas réputé avoir été transféré à l'acquéreur tant que toutes les conditions nécessaires à la protection des intérêts des parties impliquées n'ont pas été satisfaites. Toutefois, il n'est pas nécessaire qu'une opération soit achevée ou finalisée d'un point de vue juridique pour que le contrôle passe effectivement à l'acquéreur. Pour apprécier si le contrôle a été effectivement transféré, il convient de tenir compte de la substance de l'acquisition.

## COUT D'ACQUISITION

- 16. Une acquisition doit être comptabilisée à son coût, à savoir le montant de liquidités ou d'équivalents de liquidités versé ou la juste valeur, à la date d'échange, des autres éléments du prix d'acquisition consentis par l'acquéreur en échange du contrôle de l'actif net de l'autre entreprise, plus tous autres coûts directement attribuables à l'acquisition.**
17. Lorsqu'une acquisition implique plus d'une opération d'échange, le coût de l'acquisition est le coût cumulé des opérations individuelles. Lorsqu'une acquisition s'effectue par étapes, la distinction entre la date d'acquisition et la date de l'opération d'échange est importante. Alors que la comptabilisation de l'acquisition commence à compter de la date d'acquisition, les informations relatives au coût et à la juste valeur telles qu'elles sont déterminées à la date de chaque opération d'échange sont utilisées.
18. Les actifs monétaires accordés et les passifs assumés sont évalués à leur juste valeur à la date de l'opération d'échange. Lorsque le règlement du prix d'acquisition est différé, le coût d'acquisition est la valeur actualisée du prix, compte tenu de tout prime ou rabais qui interviennent probablement dans le règlement, et non la valeur nominale de la somme à payer.
19. Pour déterminer le coût d'acquisition, les titres négociables sur un marché émis par l'acquéreur sont évalués à leur juste valeur qui est leur prix de marché à la date de l'opération d'échange, à moins que des fluctuations anormales ou l'étroitesse du marché ne fassent du prix de marché un indicateur non fiable. Lorsque le prix du marché à une date donnée n'est pas un indicateur fiable, il convient de tenir compte des mouvements de prix pendant un délai raisonnable avant et après l'annonce des conditions de l'acquisition. Lorsque le marché n'est pas fiable ou lorsque les titres ne sont pas cotés, la juste valeur des titres émis par l'acquéreur est estimée en fonction de la part qu'ils représentent dans la juste valeur de

l'entreprise de l'acquéreur, ou en fonction de la part dans la juste valeur de l'entreprise acquise, selon celle des deux valeurs qui paraît la plus claire. La partie du prix qui est versée en trésorerie aux actionnaires de l'entreprise acquise en lieu et place de titres peut également donner une indication de la juste valeur totale accordée. Tous les aspects de l'acquisition, y compris les facteurs importants ayant influencé les négociations, doivent être pris en considération et des évaluations indépendantes peuvent être utilisés pour aider à déterminer la juste valeur de titres émis.

20. En plus du prix d'acquisition, l'acquéreur peut encourir des coûts directs liés à l'acquisition. Ceux-ci comprennent les coûts d'inscription et d'émission de titres, ainsi que les honoraires versés aux professionnels comptables, aux conseils juridiques, aux évaluateurs et autres consultants intervenus pour effectuer l'acquisition. Les coûts administratifs généraux, y compris les coûts de fonctionnement d'un service chargé des acquisitions, et les autres coûts qui ne peuvent être directement attribués à l'acquisition en cours de comptabilisation, ne sont pas inclus dans le coût d'acquisition mais sont comptabilisés en charge au moment où ils sont encourus.

## COMPTABILISATION DES ACTIFS ET PASSIFS IDENTIFIABLES

21. **Les actifs et passifs identifiables acquis comptabilisés selon le paragraphe 14 doivent être les actifs et passifs de l'entreprise acquise qui existaient à la date d'acquisition ainsi que tout passif comptabilisé selon le paragraphe 26. Ils doivent être comptabilisés de façon séparée à la date d'acquisition si, et seulement si :**
  - (a) **il est probable que tous les avantages économiques futurs s'y rapportant iront à l'acquéreur ou que des ressources représentatives d'avantages économiques futurs sortiront de chez l'acquéreur ; et**
  - (b) **l'on dispose d'une évaluation fiable de leur coût ou de leur juste valeur.**
22. Les actifs et passifs qui sont comptabilisés selon le paragraphe 21 sont décrits dans la présente norme comme des actifs et passifs identifiables. Dans la mesure où des actifs et passifs acquis ne satisfont pas à ces critères de comptabilisation, il en résulte un effet sur le montant du goodwill ou goodwill négatif généré par l'acquisition, car le goodwill ou goodwill négatif est déterminé comme étant le coût d'acquisition résiduel après comptabilisation des actifs et passifs identifiables.
23. Les actifs et passifs identifiables dont l'acquéreur prend le contrôle peuvent inclure des actifs et des passifs qui n'étaient pas précédemment comptabilisés dans les états financiers de la société acquise. Ceci peut être le cas parce qu'ils ne satisfaisaient pas aux critères de comptabilisation avant l'acquisition.

24. Sous réserve du paragraphe 26, des passifs ne doivent pas être comptabilisés à la date d'acquisition s'ils résultent d'intentions ou d'actions de l'acquéreur. Des passifs ne doivent pas non plus être comptabilisés au titre de pertes futures ou d'autres coûts que l'on s'attend à encourir du fait de l'acquisition, que ces pertes ou coûts soient liés à l'acquéreur ou à l'entreprise acquise.

25. Les passifs visés au paragraphes 24, ne sont pas des passifs de l'entreprise acquise à la date d'acquisition. Par conséquent, il n'est pas pertinent de les prendre en compte dans l'affectation du coût d'acquisition. Néanmoins, la présente norme prévoit une exception spécifique à ce principe général. Cette exception s'applique si l'acquéreur a élaboré un plan ayant trait à l'activité de l'entreprise acquise et si l'acquisition a pour conséquence directe de générer une obligation. Parce que ces plans font partie intégrante du plan d'acquisition de l'acquéreur, la présente norme impose aux entreprises de comptabiliser une provision pour les coûts en résultant (voir paragraphe 26). Dans le cadre de la présente norme, les actifs et passifs identifiables acquis incluent les provisions comptabilisées selon le paragraphe 26. Le paragraphe 26 pose des conditions strictes destinées à s'assurer que les plans faisaient partie intégrante de l'acquisition et que dans un délai court, dans les trois mois à compter de la date d'acquisition et sans dépasser la date d'approbation des états financiers, l'acquéreur a élaboré les plans d'une manière telle qu'elle impose à l'entreprise de comptabiliser une provision pour restructuration. La présente norme impose également à une entreprise de reprendre ces provisions si le plan n'est pas mis en œuvre de la manière attendue ou dans le délai attendu à l'origine (voir paragraphe 70) et de fournir des informations sur ces provisions (voir paragraphe 80).

26. A la date d'acquisition, l'acquéreur doit comptabiliser une provision qui n'était pas un passif de l'entreprise acquise à cette date si, et seulement si, l'acquéreur a :

- (a) à la date d'acquisition ou à une date antérieure, élaboré les principales caractéristiques d'un plan qui implique d'arrêter ou de réduire les activités de l'entreprise acquise et prévoit :
  - (i) le versement d'indemnités au personnel de l'entreprise pour mettre fin à leur emploi ;
  - (ii) la fermeture d'installations de l'entreprise acquise ;
  - (iii) la suppression de lignes de produits de l'entreprise acquise ; ou
  - (iv) la résiliation de contrats de l'entreprise acquise qui sont devenus déficitaires car l'acquéreur a informé l'autre partie, à la date d'acquisition ou à une date antérieure, que le contrat serait résilié;

- (b) en annonçant les principales caractéristiques du plan, à la date d'acquisition ou à une date antérieure, créé chez les personnes concernées une attente fondée qu'il mettra en œuvre le plan ; et

- (c) dans un délai de trois mois à compter de la date d'acquisition et sans dépasser la date d'approbation des états financiers, développé ces principales caractéristiques en un plan détaillé et formalisé indiquant au moins :

- (i) l'activité ou la partie d'activité concernée ;
- (ii) les principaux sites affectés ;
- (iii) la localisation, la fonction et le nombre approximatif de membres du personnel qui seront indemnisés au titre de la fin de leur contrat de travail ;
- (iv) les dépenses qui seront engagées ; et
- (v) la date à laquelle le plan sera mis en œuvre.

Toute provision comptabilisée selon le présent paragraphe doit couvrir uniquement le coût des éléments énumérés au (a) (i) à (iv) ci-dessus.

#### AFFECTATION DU COUT D'ACQUISITION TRAITEMENT DE REFERENCE

27. les actifs et passifs identifiables comptabilisés selon le paragraphe 21 doivent être évalués pour un montant égal au total de :

- (a) la juste valeur des actifs et passifs identifiables acquis à la date de l'opération d'échange à concurrence de la part d'intérêts obtenu par l'acquéreur dans l'opération d'échange; et
- (b) la part des minoritaires dans les valeurs comptables antérieures à l'acquisition des actifs et passifs identifiables de la filiale.

Tout goodwill ou goodwill négatif doit être comptabilisé selon la présente norme.

28. Le coût d'une acquisition est affecté aux actifs et passifs identifiables comptabilisés selon le paragraphe 21 par référence à leur juste valeur à la date de l'opération d'échange. Toutefois, le coût de l'acquisition ne correspond qu'au pourcentage des actifs et des passifs identifiables acquis par l'acquéreur. En conséquence, lorsqu'un acquéreur acquiert moins de la totalité des actions de l'autre entreprise, les intérêts minoritaires en résultant sont évalués sur la base de la part revenant aux minoritaires dans la valeur comptable antérieure à l'acquisition de l'actif net identifiable de la filiale. Il en est ainsi parce que la part des minoritaires n'a pas fait partie de l'opération d'échange visant à effectuer l'acquisition.

#### AUTRE TRAITEMENT AUTORISE

29. Les actifs et passifs identifiables comptabilisés selon le paragraphe 21 doivent être évalués à leur juste valeur à la date d'acquisition. Tout goodwill ou goodwill négatif, doit être comptabilisé selon la

**présente norme. Tout intérêt minoritaire doit être évalué sur la base de la part des minoritaires dans les justes valeurs des actifs et passifs identifiables comptabilisés selon le paragraphe 21.**

**30.** Selon cette approche, l'actif net identifiable dont l'acquéreur a pris le contrôle figure à la juste valeur, que l'acquéreur ait acquis tout ou seulement partie du capital de l'autre entreprise ou qu'il ait acquis les actifs directement. En conséquence, tout intérêt minoritaire est évalué sur la base de la part des minoritaires dans les justes valeurs de l'actif net identifiable de la filiale.

#### **ACHATS D'ACQUISITIONS SUCCESSIFS**

**31.** Une acquisition peut comprendre plus d'une opération d'échange, par exemple lorsqu'elle s'effectue par étapes par des achats successifs en bourse. Lorsque telle est le cas, chaque opération importante est traitée séparément pour la détermination de la juste valeur des actifs et passifs identifiables acquis et pour celle du montant de tout goodwill ou goodwill négatif provenant de cette opération. Ceci aboutit à une comparaison étape par étape du coût des prises de participation individuelle avec la part d'intérêts de l'acquéreur dans les justes valeurs des actifs et passifs acquis, lors de chaque étape importante.

**32.** Lorsqu'une acquisition s'effectue par achats successifs, les justes valeurs des actifs et passifs identifiables peuvent varier à la date de chaque opération d'échange. Si tous les actifs et passifs identifiables relatifs à une acquisition sont ajustés à la juste valeur applicable au moment des achats successifs, tout ajustement de la part d'intérêts détenue précédemment par l'acquéreur est une réévaluation et est comptabilisé en tant que telle.

**33.** Avant de pouvoir être qualifiée d'acquisition, une opération peut être qualifiée de participation dans une société associée et être comptabilisée par application de la méthode de la mise en équivalence selon la NC 36 participations dans des entreprises associées. Dans ce cas, la détermination de la juste valeur des actifs et passifs identifiables acquis et la comptabilisation du goodwill ou goodwill négatif se produisent, par convention, à compter de la date à laquelle la méthode de mise en équivalence est appliquée. Lorsque la participation n'était pas précédemment qualifiée de participation dans une entreprise associée, la juste valeur des actifs et passifs identifiables est déterminée à la date de chaque étape importante et les goodwills ou goodwills négatifs sont comptabilisés à compter de la date d'acquisition.

#### **DETERMINATION DE LA JUSTE VALEUR DES ACTIFS ET PASSIFS IDENTIFIABLES ACQUIS**

**34.** On trouvera ci-après des indications générales permettant d'établir la juste valeur des actifs et passifs identifiables acquis :

(a) titres négociables sur un marché, à leur valeur de marché ;

(b) titres non-négociables sur un marché, à des valeurs estimées qui prennent en considération des caractéristiques telles que le ratio cours/bénéfice, les rendements sur dividendes et les taux de croissance attendus de titres comparables d'entreprises ayant des caractéristiques similaires;

(c) créances, à la valeur actualisée des montants à recouvrer, déterminée avec des taux d'intérêt actuels appropriés, diminuée le cas échéant, des corrections de valeur pour irrécouvrabilité et des coûts de recouvrement. Toutefois, l'actualisation n'est pas requise pour les créances à court terme lorsque la différence entre le montant nominal de la créance et son montant actualisé n'est pas significative ;

(d) Stocks :

(i) produits finis et marchandises, au prix de vente diminué de la somme (a) des coûts de sortie et (b) d'une marge raisonnable pour rémunérer l'effort de vente de l'acquéreur sur la base de la marge constatée pour des produits finis et marchandises similaires ;

(ii) travaux en cours, au prix de vente des produits finis diminué de la somme (a) des coûts à terminaison, (b) des coûts de sortie et (c) d'une marge raisonnable sur les coûts restant à engager pour la terminaison et la vente, sur la base de la marge constatée pour les produits finis similaires; et

(iii) matières premières, au coût de remplacement;

(e) terrains et constructions, à leur valeur de marché ;

(f) installations et équipements, à la valeur de marché, normalement déterminée par évaluation à dire d'expert. Lorsqu'on ne dispose d'aucune indication de la valeur de marché en raison de la nature spécialisée des installations et équipements ou parce que ces biens sont rarement vendus, sauf dans le cadre d'un transfert d'activité, ils sont évalués à leur coûts de remplacement net d'amortissement ;

(g) immobilisations incorporelles, telles que définies dans la NC 6: Immobilisations incorporelles, à la juste valeur déterminée :

(i) par référence à un marché actif qui est un marché pour lequel sont réunies

les conditions suivantes :

- les éléments négociés sur ce marché sont les mêmes,

- on peut normalement trouver des acheteurs et des vendeurs consentants, et

- les prix sont mis à la disposition du public.

(ii) en l'absence d'un marché actif, sur une base reflétant le montant que l'entreprise aurait payé pour l'actif dans une transaction entre parties consentantes et bien informées, effectuée dans des conditions de concurrence normale, en se fondant sur la meilleure information disponible. Pour déterminer ce montant, l'entreprise prend en compte les résultats des transactions récentes pour des actifs similaires.

- (h) actifs et passifs d'impôts, au montant du crédit d'impôt lié au déficit fiscal ou des impôts à payer sur le résultat net, apprécié dans la perspective de l'entité regroupée ou du groupe issu de l'acquisition. L'actif ou le passif d'impôt est déterminé après prise en compte de l'effet d'impôt lié au retraitement des actifs et passifs identifiables à leur juste valeur et n'est pas actualisé. Les actifs d'impôt incluent tout actif d'impôt différé de l'acquéreur qui n'avait pas été comptabilisé avant l'acquisition mais qui, du fait du regroupement d'entreprises, répond désormais aux critères de comptabilisation;
- (i) fournisseurs et effets à payer, emprunts à long-terme, passifs, charges à payer et autres, à la valeur actualisée des sommes à déboursier pour éteindre le passif, déterminée en fonction des taux d'intérêt actuels appropriés. Toutefois, l'actualisation n'est pas requise pour les passifs à court-terme lorsque la différence entre le montant nominal du passif et le montant actualisé n'est pas significative ;
- (j) contrats déficitaires et autres passifs identifiables de l'entreprise acquise à la valeur actualisée des sommes à déboursier pour éteindre l'obligation, déterminée en fonction des taux d'intérêt actuels appropriés ; et
- (k) provisions pour arrêt ou réduction des activités de l'entreprise acquise qui sont comptabilisées selon le paragraphe 26, à un montant déterminé selon la NC 14: Eventualités et événements postérieurs à la date de clôture.

Certaines des indications ci-dessus supposent que les justes valeurs soient déterminées par actualisation. Lorsque les indications ne font pas mention du recours à l'actualisation, celle-ci peut-être ou non utilisée pour déterminer les justes valeurs des actifs et des passifs identifiables.

**35. Si la juste valeur d'une immobilisation incorporelle ne peut être évaluée par référence à un marché actif, le montant comptabilisé pour cette immobilisation incorporelle à la date de l'acquisition doit être limité à un montant ne créant pas un goodwill négatif ou n'augmentant pas un goodwill négatif généré lors de l'acquisition (voir paragraphe 54).**

#### **GOODWILL GENERE PAR L'ACQUISITION COMPTABILISATION ET EVALUATION :**

**36. Tout excédent du coût d'acquisition sur la part d'intérêts de l'acquéreur dans la juste valeur des actifs et passifs identifiables acquis à la date de l'opération d'échange doit être décrit comme goodwill et comptabilisé en tant qu'actif.**

- 37. Le goodwill généré par l'acquisition représente un paiement effectué par l'acquéreur en anticipation d'avantages économiques futurs. Les avantages économiques futurs peuvent résulter d'une synergie entre les actifs identifiables acquis ou d'actifs, qui individuellement, ne satisfont pas aux critères de comptabilisation dans les états financiers mais pour lesquels l'acquéreur est disposé à effectuer un paiement dans le cadre de l'acquisition.
- 38. Le goodwill doit être comptabilisé à son coût diminué du cumul des amortissements et du cumul des pertes de valeur.**

#### **AMORTISSEMENT :**

- 39. **Le goodwill doit être amorti sur une base systématique sur sa durée d'utilité. La durée d'amortissement doit refléter la meilleure estimation de la période durant laquelle il est attendu que des avantages économiques futurs iront à l'entreprise. Il existe une présomption qui peut être réfutée que la durée d'utilité du goodwill n'excède pas vingt ans à compter de sa comptabilisation initiale .**
- 40. **Le mode d'amortissement utilisé doit traduire le rythme attendu de consommation des avantages économiques futurs résultant du goodwill. Sauf éléments probants et convaincants qu'un autre mode est plus approprié en la circonstance, le mode linéaire doit être appliqué.**
- 41. **L'amortissement de chaque exercice doit être comptabilisé en charges.**
- 42. Avec le temps, le goodwill diminue, reflétant une diminution de son potentiel de service. Dans certains cas, il peut apparaître que la valeur du goodwill ne diminue pas avec le temps. Cela est dû au fait que le potentiel d'avantages économiques acquis initialement est progressivement remplacé par le potentiel d'avantages économiques résultant d'améliorations ultérieures du goodwill. Autrement dit, le goodwill qui a été acquis est progressivement remplacé par un goodwill généré en interne. La NC 6: Immobilisations incorporelles interdit la comptabilisation en tant qu'actif du goodwill généré en interne. Il convient donc d'amortir le goodwill sur une base systématique sur la meilleure estimation de sa durée d'utilité.
- 43. De nombreux facteurs doivent être pris en considération pour déterminer la durée d'utilité du goodwill, notamment :
  - (a) la nature et la durée de vie prévisible de l'entreprise acquise;
  - (b) la stabilité et la durée de vie prévisible du secteur d'activité auquel correspond le goodwill;
  - (c) les informations publiques sur les caractéristiques du goodwill dans des entreprises ou secteurs d'activité similaires et les cycles de vie types d'entreprises similaires;
  - (d) les effets de l'obsolescence des produits, des modifications dans la demande et des autres facteurs économiques sur l'entreprise acquise;

- (e) l'espérance de vie professionnelle des personnes ou des groupes de salariés clés et la question de savoir si l'entreprise acquise pourrait être gérée efficacement par une autre équipe dirigeante;
  - (f) le niveau des dépenses de maintenance ou de financements requis pour obtenir les avantages économiques futurs attendus de l'entreprise acquise, et la capacité et l'intention de l'entreprise d'atteindre ce niveau;
  - (g) les actions attendues de la part des concurrents ou des concurrents potentiels; et
  - (h) la durée du contrôle sur l'entreprise acquise et les dispositions légales, réglementaires ou contractuelles affectant sa durée d'utilité.
44. Du fait que le goodwill représente, entre autres choses, des avantages économiques futurs résultant de synergies ou d'actifs qui ne peuvent être comptabilisés distinctement, il est difficile d'en estimer la durée d'utilité. Ces estimations deviennent moins fiables à mesure que la durée d'utilité augmente. La présomption retenue dans la présente norme est que la durée d'utilité du goodwill n'excède normalement pas vingt ans à compter de sa comptabilisation initiale.
45. Dans de rares cas, il peut exister des éléments probants et convaincants que la durée d'utilité du goodwill aura une durée spécifique supérieure à vingt ans. Bien que des exemples soient difficiles à trouver, cela peut être le cas lorsque le goodwill est si clairement lié à un actif identifiable ou à un groupe d'actifs identifiables que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il bénéficie à l'acquéreur sur la durée d'utilité de cet actif ou de ce groupe d'actifs identifiables. Dans ces cas, la présomption selon laquelle la durée d'utilité du goodwill n'excède pas vingt ans, est réfutée et l'entreprise :
- (a) amortit le goodwill sur la meilleure estimation de sa durée d'utilité;
  - (b) estime la valeur recouvrable du goodwill au minimum une fois par an afin d'identifier toute perte de valeur (voir paragraphe 51) ; et
  - (c) indique les raisons pour lesquelles la présomption est réfutée ainsi que le(s) facteur(s) qui a (ont) joué un rôle important dans la détermination de la durée d'utilité du goodwill (voir paragraphe 76(b) ).
46. La durée d'utilité du goodwill est toujours finie. L'incertitude justifie de faire preuve de prudence dans l'estimation de la durée d'utilité du goodwill, mais elle ne justifie pas d'estimer une durée d'utilité dont la brièveté n'est pas réaliste.
47. Il n'existera que rarement, voire jamais, d'éléments probants et convaincants justifiant l'utilisation d'un mode d'amortissement du goodwill autre que le mode linéaire, en particulier si cet autre mode aboutit à un cumul d'amortissements inférieur à celui obtenu avec le mode linéaire. Le mode d'amortissement est appliqué de manière cohérente d'un exercice sur l'autre, sauf si le rythme attendu des avantages économiques du goodwill a changé.
48. Lors de la comptabilisation d'une acquisition, il peut y avoir des circonstances dans lesquelles le goodwill généré par l'acquisition ne reflète pas les avantages économiques futurs attendus par l'acquéreur. Par exemple, une baisse des flux de trésorerie futurs attendus de l'actif net identifiable acquis, a pu se produire depuis la négociation du prix d'acquisition. Dans ce cas, l'entreprise procède à un test de dépréciation du goodwill, et comptabilise en conséquence toute perte de valeur.
49. **La durée et le mode d'amortissement doivent être réexaminés au minimum à la clôture de chaque exercice. Si la durée d'utilité attendue du goodwill est significativement différente des estimations antérieures, la durée d'amortissement doit être modifiée en conséquence. Si le rythme attendu des avantages économiques du goodwill a connu un changement important, le mode d'amortissement doit être modifié pour traduire le nouveau rythme. Ces changements doivent être comptabilisés comme des changements d'estimations comptables selon la NC 11: Modifications comptables, en ajustant la dotation aux amortissements de l'exercice et des exercices futurs.**

#### **RECOUVRABILITE DE LA VALEUR COMPTABLE- PERTES DE VALEUR :**

50. Lorsque des éléments indiquent que le goodwill a perdu de la valeur, un test de dépréciation doit être opéré. L'entreprise détermine alors la valeur recouvrable du goodwill et la compare par rapport à sa valeur comptable nette, le cas échéant une perte de valeur est comptabilisée.
51. **Outre ces dispositions, une entreprise doit, au minimum à la clôture de chaque exercice, estimer la valeur recouvrable du goodwill qui est amorti sur une durée supérieure à vingt ans à compter de sa comptabilisation initiale, même s'il n'existe aucun indice d'une perte de valeur.**
52. Il est parfois difficile d'établir si le goodwill a perdu de la valeur, en particulier si sa durée d'utilité est longue. En conséquence, la présente norme impose, au minimum, un calcul annuel de la valeur recouvrable du goodwill si sa durée d'utilité est supérieure à vingt ans à compter de sa comptabilisation initiale.
53. L'obligation d'effectuer un test annuel de dépréciation du goodwill s'applique à chaque fois que la durée actuelle totale d'utilité estimée du goodwill excède vingt ans à compter de sa comptabilisation initiale. Par conséquent, si la durée d'utilité du goodwill avait été estimée inférieure à vingt ans lors de sa comptabilisation initiale mais si la durée d'utilité estimée est par la suite étendue et excède vingt ans à compter de sa comptabilisation initiale, l'entreprise effectue le test de dépréciation imposé selon le paragraphe 51 et fournit les informations imposées selon le paragraphe 76(b).

## **GOODWILL NEGATIF GENERE PAR L'ACQUISITION**

54. Tout excédent, à la date de l'opération d'échange, de la part d'intérêts de l'acquéreur dans les justes valeurs des actifs et passifs identifiables acquis, sur le coût d'acquisition doit être comptabilisé en tant que goodwill négatif.
55. L'existence d'un goodwill négatif peut indiquer que des actifs identifiables ont été surévalués et que des passifs identifiables ont été omis ou sous-évalués. Avant de comptabiliser un goodwill négatif, il est important de s'assurer que tel n'est pas le cas.
56. Dans la mesure où le goodwill négatif correspond à des pertes et des dépenses futures attendues identifiées dans le plan d'acquisition de l'acquéreur, qui peuvent être évaluées de manière fiable, mais qui ne représentent pas à la date d'acquisition des passifs identifiables (voir paragraphe 21), cette fraction du goodwill négatif doit être comptabilisée en produits dans l'état de résultat lorsque les pertes et les dépenses futures sont comptabilisées. Si ces pertes et dépenses futures identifiables ne sont pas comptabilisées au cours de l'exercice attendu, le goodwill négatif doit être traité selon le paragraphe 57(a) et(b).
57. Dans la mesure où le goodwill ne correspond pas à des pertes et des dépenses futures identifiables attendues pouvant être évaluées de manière fiable à la date d'acquisition, il doit être comptabilisé en produit dans l'état de résultat, de la manière suivante :
- (a) le montant du goodwill négatif n'excédant pas les justes valeurs des actifs non monétaires identifiables acquis doit être comptabilisé en produits sur une base systématique sur la durée d'utilité moyenne pondérée restant à courir des actifs amortissables identifiables acquis ; et
- (b) le montant du goodwill négatif excédant les justes valeurs des actifs non monétaires identifiables acquis doit être comptabilisé immédiatement en produits.
58. Dans la mesure où le goodwill négatif ne correspond pas à des pertes et des dépenses futures attendues qui ont été identifiées dans le plan d'acquisition de l'acquéreur et qui peuvent être évaluées de manière fiable, le goodwill négatif est un profit qui est comptabilisé en produits lorsque les avantages économiques futurs incorporés dans les actifs amortissables identifiables acquis sont consommés. Dans le cas d'actifs monétaires, le profit est comptabilisé immédiatement en produits.

## **PRESENTATION**

59. Un goodwill négatif doit être présenté en déduction des actifs de l'entreprise présentant les états financiers, dans la même rubrique du bilan que le goodwill.

## **AJUSTEMENT DU PRIX D'ACQUISITION DEPENDANT D'EVENEMENTS FUTURS**

60. Lorsque le contrat d'acquisition prévoit un ajustement du prix d'acquisition dépendant d'un ou de plusieurs événements futurs, le montant de l'ajustement doit être inclus dans le coût d'acquisition à la date d'acquisition si cet ajustement est probable et si son montant peut être évalué de façon fiable.
61. Les contrats d'acquisition peuvent prévoir que le prix d'acquisition soit ajusté en fonction d'un ou de plusieurs événements futurs. Les ajustements peuvent être subordonnés au maintien ou à la réalisation lors des exercices futurs d'un niveau de rentabilité spécifié ou au maintien du prix de marché des titres émis pour rémunérer l'acquisition.
62. Lors de la comptabilisation initiale d'une acquisition, il est en général possible d'estimer le montant de tout ajustement du prix d'acquisition, même si quelque incertitude existe, sans porter atteinte à la fiabilité de l'information. Si les événements futurs ne se produisent pas, ou s'il est nécessaire de revoir l'estimation, le coût d'acquisition est ajusté, avec effet correspondant sur le goodwill ou goodwill négatif, selon le cas.

## **MODIFICATIONS ULTERIEURES DU COUT D'ACQUISITION**

63. Le coût d'acquisition doit être ajusté lorsqu'une éventualité affectant le montant du prix d'acquisition est levée postérieurement à la date d'acquisition, de sorte que le paiement du montant est probable et qu'il est possible d'en faire une estimation fiable.
64. Les conditions d'une acquisition peuvent prévoir un ajustement du prix d'acquisition si, postérieurement à l'acquisition, les résultats de l'entreprise acquise sont supérieurs ou inférieurs à un niveau convenu. Lorsque ultérieurement, l'ajustement devient probable et qu'il est possible de faire une estimation fiable de son montant, l'acquéreur assimile le complément de prix à un ajustement du coût d'acquisition, avec effet correspondant sur le goodwill, ou goodwill négatif, selon le cas.
65. Dans certaines circonstances, l'acquéreur peut être tenu de dédommager ultérieurement le vendeur pour compenser une réduction du prix d'acquisition. C'est le cas lorsque l'acquéreur a garanti le prix de marché des titres ou des dettes émises à titre de rémunération et doit procéder à une nouvelle émission de titres ou de dettes afin de reconstituer le coût d'acquisition initialement déterminé. Dans de tels cas, il n'y a pas d'augmentation du coût d'acquisition et, en conséquence, pas d'ajustement du goodwill ou goodwill négatif. Au lieu de cela, l'augmentation des titres ou des dettes émises représente une réduction de la prime d'émission ou un accroissement de la prime de remboursement constaté(e) lors de l'émission initiale.



## IDENTIFICATION OU CHANGEMENTS DE LA VALEUR DES ACTIFS ET PASSIFS IDENTIFIABLES POSTERIEUREMENT A L'ACQUISITION

66. Les actifs et passifs identifiables, qui sont acquis mais ne satisfont pas aux critères du paragraphe 21 applicables à la prise en compte de façon distincte lors du traitement comptable initial de l'acquisition, doivent être pris en compte ultérieurement dès qu'ils satisfont à ces critères. Les valeurs comptables des actifs et passifs identifiables acquis doivent être ajustées lorsque, postérieurement à l'acquisition, des indications complémentaires permettent de procéder à l'estimation des montants affectés à ces actifs et passifs identifiables lors de la comptabilisation initiale de cette acquisition. Le montant affecté au goodwill, ou goodwill négatif, doit également être ajusté, si nécessaire, dans la mesure où :

- (a) l'ajustement n'a pas pour effet de porter la valeur comptable du goodwill au delà de sa valeur recouvrable,
- (b) cet ajustement est effectué avant la fin du premier exercice comptable annuel ouvert après l'acquisition (sauf pour la comptabilisation d'un passif identifiable selon le paragraphe 26, pour laquelle s'applique le délai prévu par le paragraphe 26 (c) ;

*dans les autres cas, les ajustements opérés sur les actifs et passifs identifiables doivent être comptabilisés en produits ou en charges.*

67. Les actifs et passifs identifiables d'une entreprise acquise peuvent ne pas avoir été comptabilisés lors de l'acquisition parce qu'ils ne satisfaisaient pas aux critères de comptabilisation des actifs et passifs identifiables ou parce que l'acquéreur ignorait leur existence. De même, les justes valeurs attribuées à la date d'acquisition aux actifs et passifs identifiables acquis peuvent nécessiter d'être ajustées à mesure que l'on dispose d'indications complémentaires aidant à estimer la valeur de l'actif ou du passif identifiable à la date d'acquisition. Lorsque les actifs et passifs identifiables sont comptabilisés ou que les valeurs comptables sont ajustées après la fin du premier exercice comptable annuel (à l'exclusion des périodes intermédiaires) ouvert après l'acquisition, c'est un produit ou une charge qui est comptabilisé, et non un ajustement du goodwill ou goodwill négatif. Bien qu'arbitraire dans sa durée, ce délai évite que le goodwill et goodwill négatif, ne soit indéfiniment réestimé et ajusté.

68. Selon le paragraphe 61, la valeur comptable du goodwill (goodwill négatif) est ajustée si, par exemple, un actif identifiable acquis perd de sa valeur avant la fin du premier exercice comptable annuel ouvert après l'acquisition et si la perte de valeur n'est pas liée à des événements spécifiques ou à des changements de circonstances survenant après la date d'acquisition.

69. Lorsque, postérieurement à l'acquisition mais avant la fin du premier exercice comptable annuel ouvert après l'acquisition, l'acquéreur prend connaissance de

l'existence d'un passif qui existait à la date d'acquisition ou d'une perte de valeur non liée à des événements spécifiques ou à des changements de circonstances survenant après la date d'acquisition, le goodwill n'est pas augmenté au-delà de sa valeur recouvrable.

70. Si des provisions relatives à l'arrêté ou à la réduction des activités de l'entreprise acquise ont été comptabilisées selon le paragraphe 26, elles doivent être reprises si, et seulement si :

- (a) la sortie d'avantages économiques n'est plus probable ; ou
- (b) le plan formel et détaillé n'est pas mis en oeuvre :
  - (i) de la manière indiquée dans le plan formel et détaillé; ou
  - (ii) dans le délai indiqué dans le plan formel et détaillé.

Cette reprise doit se traduire par un ajustement du goodwill ou goodwill négatif (et des intérêts minoritaires, le cas échéant), de sorte qu'aucun produit ou qu'aucune charge ne soit comptabilisé à ce titre. Le montant ajusté du goodwill doit être amorti de manière prospective sur sa durée d'utilité restant à courir. Le montant ajusté du goodwill négatif doit être traité selon le paragraphe 57 (a) et (b).

71. Normalement, aucun ajustement ultérieur n'est nécessaire au titre des provisions comptabilisées selon le paragraphe 26, car le plan formel et détaillé est tenu de préciser les dépenses qui seront engagées. Si les dépenses ne sont pas produites durant la période attendue ou si l'on ne s'attend plus à ce qu'elles se produisent, il convient d'ajuster la provision relative à l'arrêté ou à la réduction des activités de l'entreprise acquise et de procéder à un ajustement correspondant du montant du goodwill ou goodwill négatif, (et des intérêts minoritaires, le cas échéant). Si, par la suite, une obligation doit être comptabilisée selon la NC 14: Eventualités et événements postérieurs à la date de clôture, l'entreprise comptabilise une charge correspondante.

## IMPOTS SUR LE RESULTAT

72. Tout passif d'impôt différé et tout actif d'impôt différé en résultant est comptabilisé conformément aux règles comptables relatives aux impôts sur le résultat.

73. L'avantage potentiel issu de reports de pertes fiscales ou d'autres actifs d'impôt différé d'une entreprise acquise qui n'ont pas été comptabilisés en tant qu'actif identifiable par l'acquéreur à la date d'acquisition, peuvent être réalisés ultérieurement. Lorsque ceci se produit, l'acquéreur comptabilise l'avantage en produits conformément aux règles comptables relatives aux impôts sur le résultat. De plus, l'acquéreur :

- (a) ajuste la valeur comptable brute et le cumul des amortissements du goodwill en fonction des montants qui auraient été enregistrés si l'actif d'impôt différé avait été comptabilisé en tant qu'actif identifiable à la date du regroupement d'entreprises; et

(b) comptabilise en charge la réduction de la valeur nette comptable du goodwill.

Néanmoins cette procédure ne doit ni créer de goodwill négatif ni augmenter la valeur comptable d'un goodwill négatif existant.

#### INFORMATIONS A FOURNIR

74. Pour l'ensemble des regroupements d'entreprises, les informations suivantes doivent être données dans les états financiers de l'exercice au cours duquel le regroupement a eu lieu :

- (a) les noms et descriptions des entreprises se regroupant ;
- (b) la méthode de comptabilisation du regroupement ;
- (c) la date d'effet comptable du regroupement; et
- (d) toutes activités résultant du regroupement dont l'entreprise a décidé de se séparer.

75. Pour un regroupement d'entreprises qui constitue une acquisition, les informations supplémentaires suivantes doivent figurer dans les états financiers de l'exercice au cours duquel a eu lieu l'acquisition:

- (a) le pourcentage acquis des actions ayant droit de vote; et
- (b) le coût d'acquisition et une description du prix d'acquisition payé ou dont le paiement est éventuel.

76. Pour le goodwill, les états financiers doivent mentionner :

- (a) la (les) durée (s) d'amortissement adoptée (s) ;
- (b) si le goodwill est amorti sur plus de vingt ans, les raisons pour lesquelles est réfutée la présomption selon laquelle la durée d'utilité du goodwill n'excède pas vingt ans à compter de sa comptabilisation initiale. Dans l'exposé de ces raisons, l'entreprise doit décrire le(s) facteur(s) ayant joué un rôle important dans la détermination de la durée d'utilité du goodwill ;
- (c) si le goodwill n'est pas amorti selon le mode linéaire, le mode retenu et la raison pour laquelle ce mode est plus approprié que le mode d'amortissement linéaire ;
- (d) le(s) poste(s) du compte de résultat dans le(s)quel(s) est porté l'amortissement du goodwill ; et
- (e) un rapprochement entre la valeur comptable du goodwill à l'ouverture et à la clôture de l'exercice, montrant :
  - (i) la valeur brute et le cumul des amortissements (regroupé avec le cumul des pertes de valeur) à l'ouverture de l'exercice ;
  - (ii) tout goodwill supplémentaire comptabilisé au cours de l'exercice ;

(iii) tous ajustements résultant de l'identification ou de changements de la valeur des actifs et passifs identifiables postérieurement à l'acquisition ;

(iv) tout goodwill décomptabilisé du fait de la sortie au cours de l'exercice de tout ou partie de l'activité à laquelle il se rapporte ;

(v) l'amortissement comptabilisé au cours de l'exercice ;

(vi) les pertes de valeur comptabilisées au cours de l'exercice (s'il y a lieu);

(vii) les pertes de valeur reprises au cours de l'exercice (s'il y a lieu) ;

(viii) les autres variations de la valeur comptable au cours de l'exercice (s'il y a lieu) ; et

(ix) la valeur brute et le cumul des amortissements (regroupé avec le cumul des pertes de valeur) à la clôture de l'exercice.

#### L'information comparative n'est pas imposée

77. Lorsqu'une entreprise décrit le(s) facteur(s) ayant joué un rôle important dans la détermination de la durée d'utilité du goodwill qui est amorti sur plus de vingt ans, l'entreprise considère la liste des facteurs énumérés au paragraphe 38.

78. Une entreprise fournit des informations sur le goodwill déprécié, en complément des informations imposées au paragraphe 76 (e) (vi) et (vii).

79. Pour le goodwill négatif, les états financiers doivent indiquer :

(a) dans la mesure où le goodwill négatif est traité selon le paragraphe 56, une description, le montant et l'échéancier des pertes et des dépenses futures attendues ;

(b) la durée sur laquelle le goodwill négatif est comptabilisé en produits ;

(c) le(s) poste(s) du compte de résultat dans le(s) quel(s) le goodwill négatif est comptabilisé en produits ; et

(d) un rapprochement entre la valeur comptable du goodwill négatif à l'ouverture et à la clôture de l'exercice montrant :

(i) la valeur brute du goodwill négatif et le montant cumulé du goodwill négatif déjà comptabilisé en produits, à l'ouverture de l'exercice ;

(ii) tout goodwill négatif supplémentaire comptabilisé au cours de l'exercice ;

(iii) tous ajustements résultant de l'identification ou des changements de la valeur des actifs et passifs identifiables postérieurement à l'acquisition ;

- (iv) tout goodwill négatif décomptabilisé du fait de la sortie de tout ou partie de l'activité à laquelle il se rapporte au cours de l'exercice ;
- (v) le goodwill négatif comptabilisé en produits au cours de l'exercice en indiquant séparément la partie du goodwill négatif comptabilisée en produits selon le paragraphe 51 (s'il y a lieu) ;
- (vi) les autres changements de la valeur comptable au cours de l'exercice (s'il y a lieu) ; et
- (vii) la valeur brute du goodwill négatif et le montant cumulé du goodwill négatif déjà comptabilisé en produits, à la clôture de l'exercice.

L'information comparative n'est pas imposée.

80. Les dispositions de la NC 14: Eventualités et événements postérieurs à la date de clôture, en matière d'informations à fournir, s'appliquent aux provisions comptabilisées selon le paragraphe 26 relatives à l'arrêt ou à la réduction des activités d'une entreprise acquise. Ces provisions doivent être traitées comme une catégorie de provisions distincte dans le cadre des informations à fournir selon la NC 14. En outre, la valeur comptable globale de ces provisions doit être indiquée pour chaque regroupement d'entreprises.
81. Dans une acquisition, si les justes valeurs des actifs et passifs identifiables ou le prix d'acquisition ne peuvent être déterminés que sur une base provisoire à la clôture de l'exercice au cours duquel l'acquisition a eu lieu, ce fait doit être indiqué et les explications correspondantes doivent être fournies. Lorsque ces justes valeurs provisoires sont ajustées

ultérieurement, ces ajustements doivent être indiqués et expliqués dans les états financiers de l'exercice concerné.

82. Les informations d'ordre général devant figurer dans les états financiers consolidés sont incluses dans la NC 35 : états financiers consolidés.
83. Pour les regroupements d'entreprises effectués après la date de clôture, les informations imposées par les paragraphes 74 à 82 doivent être fournies. S'il n'est pas possible de fournir l'une de ces informations, ce fait doit être indiqué.
84. Les regroupements d'entreprises effectués après la date de clôture et avant la date d'approbation des états financiers de l'une des entreprises se regroupant, sont indiqués si leur importance est telle que l'absence d'information affecterait la capacité de ceux qui utilisent les états financiers à faire des évaluations correctes et à prendre des décisions appropriées (voir NC 14: Eventualités et événements postérieurs à la date de clôture).
85. Dans certains cas, l'effet du regroupement peut permettre à l'entreprise regroupée de préparer des états financiers selon l'hypothèse de continuité d'exploitation. Ceci aurait pu ne pas être possible pour une des entreprises se regroupant ou pour les deux. Tel peut être le cas, par exemple, lorsqu'une entreprise en butte à des difficultés de trésorerie, se regroupe avec une entreprise pouvant disposer de trésorerie qui peut être utilisée par l'entreprise en ayant besoin. Dans un pareil cas, la présentation de cette information dans les états financiers de l'entreprise ayant des difficultés de trésorerie est pertinente.

#### DATE D'APPLICATION

86. La présente norme comptable est applicable aux états financiers relatifs aux exercices clôturés à partir du 31 décembre 2003.

**Norme comptable relative aux  
informations sur les parties liées**  
NC : 39

**CHAMP D'APPLICATION**

1. La présente norme doit être appliquée pour le traitement des parties liées et des transactions entre une entreprise présentant les états financiers et les parties qui lui sont liées. Les dispositions de la présente norme s'appliquent aux états financiers de toutes les entreprises présentant des états financiers.
2. La présente norme ne s'applique qu'aux relations entre parties liées décrites dans le paragraphe 3, modifié par le paragraphe 6.
3. La présente norme ne traite que des relations entre parties liées décrites de (a) à (e) ci-dessous :
  - (a) les entreprises qui directement, ou indirectement par le biais d'un ou de plusieurs intermédiaires, contrôlent, ou sont contrôlées par, ou sont placées sous contrôle conjoint de, l'entreprise présentant des états financiers. (Ceci comprend les sociétés holdings et les filiales directes et indirectes);
  - (b) les entreprises associées (voir NC 36, norme comptable relative aux participations dans des entreprises associées);
  - (c) les personnes physiques détenant, directement ou indirectement, une part des droits de vote de l'entreprise présentant des états financiers, qui leur permet d'exercer une influence notable sur l'entreprise, et les membres proches de la famille de ces personnes ;
  - (d) les principaux dirigeants, c'est à dire les personnes ayant l'autorité et la responsabilité de la planification, de la direction et du contrôle des activités de l'entreprise présentant les états financiers, y compris les administrateurs et les dirigeants de sociétés ainsi que les membres proches des familles de ces personnes ; et
  - (e) les entreprises dans lesquelles une part substantielle dans les droits de vote est détenue, directement ou indirectement, par toute personne citée dans (c) ou (d), ou sur lesquelles une telle personne peut exercer une influence notable. Ceci inclut les entreprises détenues par les administrateurs ou les actionnaires principaux de l'entreprise présentant les états financiers, et les entreprises qui ont un de leurs principaux dirigeants en commun avec l'entreprise présentant les états financiers.

Lorsqu'on considère toutes les possibilités de relations entre parties liées, il faut prêter attention à la substance des relations, et pas simplement à leur forme juridique.
4. Aucune information à fournir sur les transactions n'est imposée :
  - (a) dans les états financiers consolidés, pour les transactions intra-groupe :

- (b) dans les états financiers de la mère, lorsqu'ils sont disponibles ou publiés avec les états financiers consolidés ;
- (c) dans les états financiers d'une filiale détenue à 100%, si la société mère est située en Tunisie et qu'elle publie des états financiers consolidés ; et
- (d) dans les états financiers des entreprises contrôlées par l'Etat, pour des transactions avec d'autres entreprises contrôlées par l'Etat.

**DEFINITIONS**

5. Dans la présente norme, les termes suivants ont la signification indiquée ci-après :

**Partie liée** : des parties sont considérées être liées si une partie peut contrôler l'autre partie ou exercer une influence notable sur l'autre partie lors de la prise de décisions financières et opérationnelles.

**Transaction entre parties liées** : un transfert de ressources ou d'obligations entre des parties liées, sans tenir compte du fait qu'un prix soit facturé ou non.

**Contrôle** : détention, directe, ou indirecte par l'intermédiaire de filiales, de plus de la moitié des droits de vote d'une entreprise, ou d'une part importante des droits de vote et le pouvoir de fixer, selon les statuts ou un accord, les politiques financières et opérationnelle de la gestion de l'entreprise.

**Influence notable** (dans le cadre de la présente Norme) : est la participation aux décisions de politique financière et opérationnelle d'une entreprise, sans avoir le contrôle de ces politiques. Une influence notable peut être exercée de plusieurs manières, généralement par une représentation au conseil d'administration, mais aussi, par exemple, par la participation à l'élaboration de la politique, par des transactions intragroupe importantes, par l'échange de dirigeants ou par la dépendance vis-à-vis d'informations techniques.

Une influence notable peut être acquise par la détention d'actions, par les statuts ou un accord. En cas de détention d'actions, une influence notable est présumée selon la définition de la NC 36 norme comptable relative aux participations dans des entreprises associées, lorsque un investisseur détient, directement ou indirectement par le biais de filiales, 20% ou plus des droits de vote dans l'entreprise détenue, sauf à démontrer clairement que ce n'est pas le cas.

Inversement, si l'investisseur détient, directement ou indirectement par le biais de filiales, moins de 20% des droits de vote dans l'entreprise détenue, il est présumé ne pas avoir d'influence notable, sauf à démontrer clairement que cette influence existe.

**L'existence d'une participation importante ou majoritaire d'un autre investisseur n'exclut pas nécessairement que l'investisseur ait une influence notable.**

6. Dans le cadre de la présente norme, les éléments suivants ne sont pas considérés être des parties liées :
- (a) deux sociétés simplement parce qu'elles ont un dirigeant en commun, nonobstant les paragraphes 3 (d) et (e) ci-dessus (mais il est indispensable d'envisager la possibilité, et d'apprécier la probabilité, que le dirigeant puisse influencer les politiques des deux sociétés dans leurs transactions communes) ;
  - (b) (i) les bailleurs de fonds ;  
(ii) les syndicats ;  
(iii) les entreprises de services publics ;  
(iv) les collectivités locales,  
et ceci au cours de leurs transactions normales avec une entreprise et simplement en raison de ces transactions (bien qu'ils puissent restreindre la liberté d'action d'une entreprise ou participer à son processus décisionnel) ; et
  - (c) un client, fournisseur, franchiseur, distributeur, ou agent général unique avec lequel une entreprise réalise un volume de transactions important, simplement en raison de la dépendance économique qui en résulte.

**LA PROBLEMATIQUE DES PARTIES LIEES**

7. Les relations entre parties liées procèdent de la vie normale des affaires. Par exemple, les entreprises exercent souvent des parties distinctes de leurs activités par l'intermédiaire de filiales ou d'entreprises associées et acquièrent des intérêts dans d'autres entreprises – en vue de placements ou pour des raisons commerciales – qui sont suffisamment importants pour que la société investisseur puisse contrôler ou exercer une influence notable sur les décisions financières et opérationnelles de la société dans laquelle elle a investi.
8. Une relation entre parties liées peut avoir un effet sur la situation financière et les résultats opérationnels de l'entreprise présentant les états financiers. Les parties liées peuvent entreprendre des transactions que des parties non liées n'entreprendraient pas. Les transactions entre parties liées peuvent également ne pas être effectuées pour les mêmes montants que les transactions entre parties non liées.
9. Les résultats opérationnels et la situation financière d'une entreprise peuvent être affectés par une relation entre parties liées même si aucune transaction entre parties liées n'a lieu. La simple existence d'une relation peut suffire à affecter les transactions de l'entreprise présentant les états financiers avec d'autres parties. Par exemple, une filiale peut mettre fin à des relations avec un partenaire commercial à la suite de l'acquisition par la société mère d'une filiale apparentée intervenant dans les mêmes activités que le partenaire précédent. Ou bien une partie peut s'abstenir d'agir à cause de l'influence notable exercée par une autre partie, par

exemple, une filiale peut recevoir comme instruction de sa société mère de ne pas s'engager dans la recherche et le développement.

10. Etant donné qu'il existe une difficulté inhérente pour la direction de déterminer l'effet des influences qui ne débouchent pas sur des transactions, une information à fournir sur de tels effets n'est pas imposée par la présente norme.
11. La comptabilisation d'un transfert de ressources est normalement basée sur le prix arrêté par les parties. Entre des parties non liées, le prix est un prix dans un cadre de concurrence normale. Les parties liées peuvent avoir un degré de flexibilité dans l'établissement du prix que l'on ne rencontre pas dans les transactions entre parties non liées.
12. Plusieurs méthodes sont utilisées pour fixer le prix des transactions entre parties liées.
13. Une façon de déterminer le prix d'une transaction entre des parties liées est de recourir à la méthode du prix comparable non contrôlé, en fixant le prix par comparaison avec des biens similaires vendus dans un marché économiquement comparable à un acheteur sans lien avec le vendeur. Quand les biens ou services fournis dans une transaction entre parties liées, et les conditions s'y rapportant, sont similaires à ceux de transactions commerciales normales, cette méthode est souvent utilisée. Elle est aussi, souvent utilisée pour la détermination du coût de financement.
14. Lorsque des biens sont transférés entre des parties liées avant leur vente à une partie indépendante, la méthode du prix de revente est souvent utilisée. On déduit du prix de revente une marge qui représente un montant à partir duquel le revendeur cherche à couvrir ses coûts et à réaliser un profit approprié, pour obtenir un prix de transfert à appliquer à ce revendeur. Il y a des difficultés de jugement dans la détermination de la rémunération appropriée de la contribution du revendeur dans le processus. Cette méthode est également utilisée pour les transferts d'autres ressources, telles que des droits et des services.
15. Une autre approche est la méthode du coût majoré qui cherche à ajouter une majoration appropriée au coût du fournisseur. Des difficultés peuvent être rencontrées dans la détermination à la fois des éléments du coût attribuable et de la majoration. Parmi les mesures susceptibles d'aider à déterminer les prix de transfert, on trouve le taux de rendement comparable, dans des secteurs d'activités similaires, sur le chiffre d'affaires ou sur le capital utilisé.
16. Parfois, les prix des transactions entre parties liées ne sont pas déterminés selon l'une des méthodes décrites dans les paragraphes 13 à 15 ci-dessus. Parfois, aucun prix n'est facturé, comme dans le cas de la fourniture gratuite de services de gestion ou de la prolongation d'un crédit gratuit pour une dette.
17. Parfois, certaines transactions n'auraient pas eu lieu si la relation n'avait pas existé. Par exemple, une société qui a vendu une grande partie de sa production à sa société mère au coût, aurait pu ne pas trouver d'autres clients si la société mère n'avait pas acheté les biens.

18. Les exemples suivants illustrent des situations dans lesquelles des transactions entre parties liées peuvent conduire, à ce que l'entreprise présentant les états financiers, fournisse des informations pour l'exercice auquel elles sont affectées:

- achats ou ventes de bien (finis ou non)
- achats ou ventes de biens immobiliers et d'autres actifs
- prestation de services donnés ou reçus
- contrats de mandat
- contrats de location
- transfert de recherche et développement
- Contrats de licence
- Financement (y compris les prêts et les apports de capital en trésorerie ou en nature)
- Garanties et sûretés réelles ; et
- Contrats de gestion.

#### **INFORMATIONS A FOURNIR**

**19. Lorsqu'il y a une situation de contrôle, des informations sur les relations entre parties liées doivent être fournies, qu'il y ait eu ou non des transactions entre les parties liées.**

20. Afin que le lecteur des états financiers puisse se faire une opinion sur les effets des relations entre parties liées sur une entreprise présentant les états financiers, il est approprié de fournir des informations sur la relation avec la partie liée lorsqu'il existe une situation de contrôle, qu'il y ait eu ou non des transactions entre les parties liées.

**21. Si des transactions ont eu lieu entre des parties liées, l'entreprise présentant les états financiers doit indiquer la nature des relations entre les parties liées ainsi que les types de transactions et les éléments des transactions nécessaires à la compréhension des états financiers.**

22. Les éléments des transactions nécessaires à la compréhension des états financiers incluent normalement :

- (a) une indication du volume des transactions, soit en montant soit en proportion
- (b) soit le montant soit la proportion des éléments existants ; et
- (c) les politiques de fixation des prix.

**23. Des éléments de nature similaire peuvent faire l'objet d'une information globale sauf si une information distincte est nécessaire pour comprendre les effets des transactions entre parties liées sur les états financiers de l'entreprise présentant les états financiers.**

24. Il n'est pas utile de fournir des informations sur les transactions entre les membres d'un groupe dans les états financiers consolidés car les états financiers consolidés présentent les informations relatives à la société mère et aux filiales comme s'il s'agissait d'une seule entreprise présentant les états financiers. Les transactions avec des entreprises associées mises en équivalence ne sont pas éliminées et par conséquent, imposent une présentation distincte en tant que transactions entre parties liées.

#### **DATE D'ENTREE EN VIGUEUR**

**25. La présente norme comptable entre en vigueur pour les états financiers des exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003.**

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE,  
DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DES RESSOURCES HYDRAULIQUES**

**Décret n° 2003-2426 du 24 novembre 2003, portant création d'un périmètre public irrigué à Jroudi de la délégation d'El Hamma, au gouvernorat de Gabès.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, telle que modifiée et complétée par la loi n° 90-45 du 23 avril 1990 et par la loi n° 96-104 du 25 novembre 1996,

Vu le décret n° 88-81 du 18 janvier 1988, fixant les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Gabès,

Vu le décret n° 2000-1949 du 12 septembre 2000, fixant la composition et les compétences de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole,

Vu l'avis de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole réunie le 15 avril 2003,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Il est créé un périmètre public à Jroudi de la délégation d'El Hamma au gouvernorat de Gabès sur une superficie de quatre vingt dix neuf hectares (99 ha) environ, délimité par un liseré rouge sur l'extrait de carte au 1/100.000 ci-joint.

Art. 2. - La superficie totale des parcelles appartenant à un même propriétaire, déduction faite de la superficie cédée gratuitement à l'Etat à titre de contribution en nature aux investissements publics, ne peut, en aucune façon, excéder à une limite d'onze hectares (11 ha) de terres irrigables, ni être inférieure à deux hectares (2 ha) pour l'ensemble du périmètre.

Art. 3. - La contribution aux investissements publics effectués dans le périmètre public irrigué de Jroudi, prévue à l'article 2 de la loi susvisée n° 63-18 du 27 mai 1963, est fixée à deux cent cinq dinars (205 dinars) par hectare irrigable.

La valeur de cette contribution est obligatoirement payée et en priorité en nature (terre) pour tous les propriétaires possédant à l'intérieur du périmètre des terres dont la superficie totale est supérieure à la limite maximale fixée par l'article 2 du présent décret.

La valeur de cette contribution est obligatoirement payée en espèces pour tous les propriétaires possédant à l'intérieur du périmètre des terres dont la superficie totale est inférieure à la limite minimale fixée par l'article 2 du présent décret.

Elle est payée en espèces ou en nature, au choix du propriétaire, au cas où la superficie des terres appropriées est comprise entre les limites maximale et minimale fixées par l'article 2 du présent décret.

La superficie restante après la contribution en nature ne doit pas être inférieure à la limite minimale.

Art. 4. - Le périmètre public irrigué visé à l'article premier du présent décret est classé dans les zones d'interdiction prévues par l'article 4 de la loi susvisée n° 83-87 du 11 novembre 1983. En conséquence la carte de protection des terres agricoles du gouvernorat de Gabès, approuvée par le décret n° 88-81 du 18 janvier 1988 est modifiée conformément à l'extrait de carte visé à l'article premier du présent décret.

Art. 5. - Le ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 novembre 2003.

**Zine El Abidine Ben Ali**

**MAINTIEN EN ACTIVITE**

**Par décret n° 2003-2427 du 24 novembre 2003.**

Monsieur Helali Rachid, professeur de l'enseignement supérieur agricole au ministère de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques, est maintenu en activité pour une quatrième année, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2003.

**Par décret n° 2003-2428 du 24 novembre 2003.**

Monsieur Mongi Zouaghi, professeur de l'enseignement supérieur agricole au ministère de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques, est maintenu en activité pour une deuxième année, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2003.

**MINISTERE DES TECHNOLOGIES  
DE LA COMMUNICATION  
ET DU TRANSPORT**

**Décret n° 2003-2429 du 24 novembre 2003, relatif à la sûreté de l'aviation civile.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des technologies de la communication et du transport,

Vu la loi n° 59-122 du 28 septembre 1959, portant adhésion de la République Tunisienne à la convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944,

Vu la loi n° 74-86 du 11 décembre 1974, portant adhésion de la République Tunisienne à la convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs, signée à Tokyo le 14 septembre 1963,

Vu la loi n° 81-82 du 4 décembre 1981, portant adhésion de la République Tunisienne à la convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs signée à La Haye le 16 décembre 1970 et à la convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, signée à Montréal le 23 septembre 1971,

Vu la loi n° 94-1 du 17 janvier 1994, portant adhésion de la République Tunisienne au protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, signée à Montréal le 24 février 1988,

Vu la loi n° 94-97 du 1<sup>er</sup> août 1994, portant adhésion de la République Tunisienne à la convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection faite à Montréal le 1<sup>er</sup> mars 1991,

Vu la loi n° 98-110 du 28 décembre 1998, relative à l'office de l'aviation civile et des aéroports,

Vu la loi n° 99-58 du 29 juin 1999, relative à la promulgation du code de l'aéronautique civile,

Vu le décret n° 73-81 du 2 mars 1973, réglementant la circulation sur les aéroports internationaux,

Vu le décret n° 75-342 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère de l'intérieur, tel que modifié par le décret n° 2001-1454 du 15 juin 2001,

Vu le décret n° 91-86 du 14 janvier 1991, relatif à l'organisation des services centraux du ministère du transport,

Vu le décret n° 2002-2106 du 23 septembre 2002, portant rattachement des structures de l'ex-ministère du transport au ministère des technologies de la communication,

Vu l'avis des ministres de l'intérieur et du développement local, de la défense nationale, des affaires étrangères et des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

## CHAPITRE PREMIER

### DISPOSITIONS GENERALES

Article premier. - Les dispositions du présent décret fixe les organes chargés de la protection de l'aviation civile contre les actes d'intervention illicite ainsi que les règles et les procédures de cette protection en vue d'assurer la sécurité des passagers, des équipages, du personnel au sol, du public ainsi que celle des installations, des équipements et des services des aérodromes.

## CHAPITRE II

### LE PROGRAMME NATIONAL DE SURETE DE L'AVIATION CIVILE

Art. 2. - Le ministère des technologies de la communication et du transport est chargé d'élaborer un programme national de sûreté de l'aviation civile, de l'évaluer, de le mettre à jour et de fixer les procédures nécessaires à cet effet.

Dans ce cadre, il veille à la coordination entre tous les intervenants concernés par l'exécution de ce programme. Il procède, en outre, à la mise en place d'un système de contrôle et d'audit périodique pour assurer la bonne application des règles et des procédures y afférentes.

Art. 3. - Le programme national de sûreté de l'aviation civile est élaboré sous forme de manuel approuvé par décision du ministre des technologies de la communication et du transport et comporte notamment :

- les missions des services administratifs concernés et des organismes intervenants dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et les modalités de coordination entre eux,

- les règles d'organisation, les procédures et les mesures préventives nécessaires à la protection de l'aviation civile,

- les moyens nécessaires à l'exécution du programme national de sûreté de l'aviation civile, leur mode de fonctionnement et leur maintenance,

- les programmes de sûreté des aérodromes et des installations de navigation aérienne ainsi que les programmes de sûreté des entreprises de transport aérien tunisiennes,

- les plans d'urgence et les modes de traitement des actes d'intervention illicite,

- le programme de formation du personnel chargé de l'exécution du programme national de sûreté de l'aviation civile.

Ce manuel comporte des annexes relatives à ce qui suit :

- les programmes de sûreté des aérodromes civils ouverts à la circulation aérienne publique et des installations de la navigation aérienne,

- les programmes de sûreté des entreprises tunisiennes de transport aérien.

Ces annexes constituent une partie intégrante du manuel.

Art. 4. - Le ministère des technologies de la communication et du transport est chargé d'élaborer, de mettre à jour et de mettre en oeuvre un programme national de contrôle de la qualité de la sûreté de l'aviation civile afin d'assurer l'efficacité du programme national de la sûreté de l'aviation civile.

Le programme national de contrôle de la qualité de la sûreté de l'aviation civile est élaboré sous forme d'un manuel approuvé par décision du ministre des technologies de la communication et du transport.

Art. 5. - Il est créé auprès du ministre des technologies de la communication et du transport un comité consultatif dénommé : "comité national de sûreté de l'aviation civile".

Ce comité est chargé d'étudier et de donner son avis, notamment, sur ce qui suit :

- le programme national de sûreté de l'aviation civile, le degré de son exécution et la possibilité de sa mise à jour,

- le programme national de contrôle de la qualité de l'aviation civile, le degré de son exécution et les cas nécessitant sa mise à jour,

- les propositions des ministères et des autres organismes nationaux concernés par la sûreté de l'aviation civile, ainsi que les propositions des comités locaux prévus à l'article 13 du présent décret,

- les recommandations des organisations internationales spécialisées, et ce, dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile.

Art. 6. - Le comité national de sûreté de l'aviation civile est présidé par le ministre des technologies de la communication et du transport ou son représentant.

Ce comité se compose des membres suivants :

- un représentant du ministère des affaires étrangères,

- un représentant du ministère de la défense nationale,

- deux représentants du ministère de l'intérieur et du développement local,

- deux représentants du ministère des technologies de la communication et du transport (direction générale de l'aviation civile),

- un représentant du ministère des finances (direction générale des douanes),

- un représentant de l'office de l'aviation civile et des aéroports,

- un représentant de chaque entreprise de transport aérien tunisienne effectuant des vols internationaux.



Le président peut inviter aux réunions du comité, et selon l'ordre du jour, toute personne dont la présence est jugée utile.

Art. 7. - Les membres du comité national de sûreté de l'aviation civile sont désignés par arrêté du ministre des technologies de la communication et du transport sur proposition des ministères et des organismes concernés.

Art. 8. - Le comité se réunit sur convocation de son président deux fois par an et autant de fois que nécessaire.

Le comité ne peut délibérer valablement qu'en présence de la majorité de ses membres. Les propositions et les recommandations sont données à la majorité des voix des membres présents et en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 9. - Il est créé auprès du comité national de la sûreté de l'aviation civile, un secrétariat permanent chargé notamment de :

- préparer l'ordre du jour et adresser les convocations aux réunions,
- établir les procès-verbaux des réunions,
- préparer le rapport d'activité annuel du comité national.

Art. 10. - Il est créé au sein de la direction générale de l'aviation civile relevant du ministère des technologies de la communication et du transport, une unité dénommée "unité de sûreté de l'aviation civile".

Cette unité est chargée d'assurer les missions suivantes, et ce, en coordination avec les services administratifs concernés et les organismes intervenants dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile :

- l'élaboration du programme national de sûreté de l'aviation civile, son évaluation et son amendement,
- l'élaboration du programme national de contrôle de la sûreté de l'aviation civile, son amendement et son exécution,
- l'uniformisation des procédures et des mesures de sûreté de l'aviation civile,
- l'étude des programmes de sûreté des aéroports civils ouverts à la circulation aérienne publique et les programmes de sûreté des entreprises tunisiennes de transport aérien en vue de leur approbation,
- l'élaboration des projets de textes réglementaires relatifs à la sûreté de l'aviation civile,
- la réalisation des opérations de contrôle et d'audit périodique en ce qui concerne l'application des règles et des procédures prévues au programme national de sûreté de l'aviation civile.

Cette unité assure, également, le secrétariat permanent du comité national de sûreté de l'aviation civile.

### CHAPITRE III

#### **PROGRAMMES DE SURETE DES AERODROMES CIVILS OUVERTS A LA CIRCULATION AERIENNE PUBLIQUE**

Art. 11. - Les exploitants des aéroports civils ouverts à la circulation aérienne publique sont chargés d'élaborer un programme de sûreté pour chaque aéroport et pour les installations de navigation aérienne.

Ce programme fixe les procédures et les mesures préventives nécessaires afin de protéger l'aéroport contre les actes d'intervention illicite et comprend notamment ce qui suit :

- l'organigramme fixant les missions et les responsabilités du personnel chargé de l'exécution du programme de sûreté de l'aéroport,
- la description détaillée des installations, des équipements techniques et du contrôle de sûreté mis en place à cet effet,
- le plan de toutes les zones de l'aéroport à l'exception des zones militaires,
- le programme de formation du personnel chargé de l'exécution du programme de sûreté de l'aéroport et les modes de son suivi.

Les programmes de sûreté des aéroports sont approuvés par décision du ministre des technologies de la communication et du transport.

Art. 12. - Les exploitants des aéroports ouverts à la circulation aérienne publique sont chargés d'assurer les missions suivantes, et ce, en coordination avec les services administratifs concernés et les organismes intervenants dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile :

- la fourniture des équipements nécessaires à la sûreté des aéroports, civils ouverts à la circulation aérienne publique,
- l'aménagement de l'infrastructure de l'aéroport de façon à rendre sûr l'accès aux zones réservées,
- tenir compte, dans les projets d'aménagement des aéroports, des contraintes de sûreté.

Art. 13. - Il est créé, auprès de chaque aéroport civil ouvert à la circulation aérienne publique, un comité dénommé "comité local de sûreté de l'aviation civile". Ce comité est chargé notamment de :

- participer à l'élaboration, à l'évaluation, à la mise à jour du programme de sûreté de l'aéroport et le suivi de son exécution,
- formuler des propositions en harmonie avec le programme national de sûreté de l'aviation civile et qui tiennent compte des spécificités de l'aéroport et de son exploitation,
- établir des plans d'urgence spécifiques à la sûreté de l'aéroport et procéder à leur mise à jour et à leur évaluation,
- évaluer les cas de menace à la sûreté de l'aviation civile et donner un avis à ce propos.

Art. 14. - Le comité local de sûreté de l'aviation civile est présidé par le commandant de l'aéroport.

Le comité est composé des membres suivants :

- un représentant du ministère de la défense nationale dans les aéroports à exploitation mixte,
- un représentant du ministère de l'intérieur et du développement local : le chef de commissariat de police des frontières à l'aéroport ou son représentant,
- un représentant du ministère des technologies de la communication et du transport : direction générale de l'aviation civile,

- un représentant du ministère des finances : le chef de bureau des douanes de l'aérodrome ou son représentant,

- un représentant pour chaque entreprise tunisienne de transport aérien effectuant des vols internationaux et assurant l'assistance au sol dans l'aérodrome.

Les entreprises étrangères de transport aérien opérant à l'aérodrome sont représentées par la société tunisienne de l'air.

Art. 15. - Le comité local de sûreté de l'aviation civile se réunit sur convocation de son président, au moins une fois par mois et autant de fois que nécessaire.

Art. 16. - Il est institué auprès du comité local de sûreté de l'aviation civile un secrétariat permanent chargé, notamment :

- d'élaborer l'ordre du jour et d'adresser les convocations aux réunions,

- de préparer les procès-verbaux des réunions et de conserver les dossiers,

- d'établir le rapport d'activité annuelle du comité.

Le secrétariat permanent est assuré par l'exploitant de l'aérodrome.

#### CHAPITRE IV

##### **PROGRAMMES DE SURETE DES ENTREPRISES DE TRANSPORT AERIEN**

Art. 17. - Chaque entreprise de transport aérien tunisienne est chargée d'élaborer, d'exécuter et de mettre à jour un programme de sûreté. Ce programme fixe les procédures, les moyens et les mesures nécessaires à la protection des passagers, des marchandises, de la poste, des aéronefs et du matériel et comprend notamment les points suivants :

- l'organigramme fixant les missions et les responsabilités des personnes chargées de l'exécution du programme de sûreté de l'entreprise,

- une description détaillée des procédures et des mesures applicables à ce propos,

- une description détaillée des procédures de contrôle de qualité afin de garantir l'efficacité de l'exécution de ce programme,

- les plans d'urgence et les procédures à suivre en cas de capture illicite d'aéronefs ou les autres actes dirigés contre leur sécurité ainsi que la menace d'attentat contre les aéronefs au moyen d'explosifs,

- le programme de formation du personnel chargé de l'exécution du programme de sûreté de l'entreprise de transport aérien et son suivi.

Les programmes de sûreté des entreprises de transport aérien sont approuvés par décision du ministre des technologies de la communication et du transport.

Art. 18. - Chaque entreprise de transport aérien étrangère assurant des liaisons internationales à partir de et vers la Tunisie doit présenter une copie actualisée de son programme de sûreté à la direction générale de l'aviation civile relevant du ministère des technologies de la communication et du transport.

Art. 19. - Sont abrogées, toutes dispositions antérieures et contraires au présent décret et notamment le décret n° 73-81 du 2 mars 1973 susvisé.

Art. 20. - Les ministres des affaires étrangères, de la défense nationale, de l'intérieur et du développement local, des technologies de la communication et du transport et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 novembre 2003.

Zine El Abidine Ben Ali

#### **MINISTERE DE L'EDUCATION ET DE LA FORMATION**

**Décret n° 2003-2430 du 24 novembre 2003, fixant le statut particulier du corps des personnels enseignants exerçant dans les écoles primaires relevant du ministère de l'éducation et de la formation.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'éducation et de la formation,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu la loi n° 90-108 du 26 novembre 1990, relative aux instituts supérieurs de formation des maîtres,

Vu la loi d'orientation n° 2002-80 du 23 juillet 2002, relative à l'éducation et à l'enseignement scolaire,

Vu le décret n° 82-1229 du 2 septembre 1982, portant dispositions dérogatoires pour la participation aux concours de recrutement à titre externe, tel qu'il a été complété par le décret n° 92-1551 du 28 août 1992,

Vu le décret n° 85-839 du 17 juin 1985, fixant le régime à mi-temps dans les administrations publiques, les collectivités publiques locales et les établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 85-841 du 17 juin 1985, fixant le statut particulier des personnels enseignants exerçant dans les écoles primaires relevant du ministère de l'éducation, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2000-2380 du 17 octobre 2000,

Vu le décret n° 90-1753 du 29 octobre 1990, fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des commissions administratives paritaires,

Vu le décret n° 91-1871 du 7 décembre 1991, relatif à l'organisation administrative et financière des instituts supérieurs de formation des maîtres et au régime de la formation auxdits instituts, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2002-579 du 12 mars 2002,

Vu le décret n° 91-1872 du 7 décembre 1991, portant statut particulier des maîtres principaux relevant du ministère de l'éducation, tel qu'il a été modifié par le décret n° 99-1633 du 26 juillet 1999,

Vu le décret n° 93-2333 du 22 novembre 1993, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention des diplômes nationaux de premier cycle et de maîtrise dans les disciplines littéraires et artistiques ainsi que dans celles des sciences humaines, sociales, fondamentales et techniques, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2001-1220 du 28 mai 2001,

Vu le décret n° 96-519 du 25 mars 1996, portant refonte de la réglementation relative à l'équivalence des diplômes et des titres,

Vu le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997, fixant le traitement de base des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 99-12 du 4 janvier 1999, portant définition des catégories auxquelles appartiennent les différents grades des fonctionnaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 2002-2950 du 11 novembre 2002, fixant les attributions du ministère de l'éducation et de la formation,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

## TITRE PREMIER DISPOSITIONS GENERALES

Article premier. - Le corps des personnels enseignants exerçant dans les écoles primaires relevant du ministère de l'éducation et de la formation comporte les grades suivants :

- professeur des écoles primaires,
- maître d'application principal,
- maître d'application,
- maître d'application de l'éducation manuelle et technique,
- maître principal,
- maître,
- maître de l'éducation manuelle et technique.

Art. 2. - Les grades visés à l'article premier du présent décret sont répartis selon les catégories et les sous-catégories indiquées au tableau ci-après :

Grades	Catégories	Sous-catégories
- Professeur des écoles primaires	A	A2
- Maître d'application principal	A	A3
- Maître d'application	A	A3
- Maître d'application de l'éducation manuelle et technique	A	A3
- Maître principal	A	A3
- Maître	B	
- Maître de l'éducation manuelle et technique	B	

Le maître d'application principal est classé dans la catégorie A2 après avoir suivi avec succès un cycle de formation.

Le programme du cycle de formation susvisé et sa durée sont fixés par arrêté du ministre de l'éducation et de la formation.

Art. 3. - Les grades de professeur des écoles primaires, maître principal, maître et maître de l'éducation manuelle et technique comportent vingt cinq (25) échelons.

Les grades de maître d'application et de maître d'application de l'éducation manuelle et technique comportent vingt quatre (24) échelons.

Le grade de maître d'application principal comporte dix neuf (19) échelons.

La concordance entre les échelons des grades de ce corps et les niveaux de rémunération est fixée par décret.

Art. 4. - L'ensemble du personnel enseignant régi par les dispositions du présent décret est nommé par arrêté du ministre de l'éducation et de la formation.

Art. 5. - La durée requise pour accéder à un échelon supérieur est fixée à un an et neuf (9) mois pour les grades de maître, maître de l'éducation manuelle et technique, maître principal, maître d'application et maître d'application de l'éducation manuelle et technique. Toutefois, et conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997 susvisé, la cadence d'avancement est fixée à deux années quand l'agent atteint l'un des échelons fixés par le décret portant concordance entre l'échelonnement des grades de ce corps et les niveaux de rémunération.

La durée requise pour accéder à un échelon supérieur est fixée à deux (2) ans pour les professeurs des écoles primaires et les maîtres d'application principaux.

Art. 6. - Les agents titulaires dans l'un des grades mentionnés par le présent décret et nommés dans un grade supérieur, régis par les dispositions du présent décret, sont astreints à une période de stage d'un an pouvant être renouvelée une seule fois au terme de laquelle ils sont, après avis de la commission administrative paritaire, soit confirmés dans leur nouveau grade, soit reversés dans leur grade précédent et considérés, pour la promotion, ne l'ayant jamais quitté.

Les agents non titulaires et qui ont été recrutés dans l'un des grades régis par le présent décret, sont astreints à une période de stage de deux (2) ans pouvant être prorogée d'une seule année, au terme de laquelle ils sont, après un rapport d'inspection pédagogique et après avis de la commission administrative paritaire, soit titularisés dans leur grade, soit licenciés. Toutefois, les maîtres principaux sont astreints à une période de stage d'un an pouvant être prorogé d'une seule année.

Art. 7. - Les personnels enseignants exerçant dans les écoles primaires sont inspectés périodiquement une fois tous les deux ans au moins.

Art. 8. - Les agents appartenant à l'un des grades susvisés peuvent exercer sous le régime du mi-temps conformément aux réglementations en vigueur.

## TITRE II

### DES PROFESSEURS DES ECOLES PRIMAIRES

#### Chapitre premier

##### Les attributions

Art. 9. - Les professeurs des écoles primaires assurent un enseignement dans les écoles primaires et participent à la formation des enseignants du cycle primaire et les assistent pédagogiquement. Ils doivent, en outre :

- participer aux conseils de classes et au déroulement des examens,
- participer aux réunions à caractère pédagogique,
- participer aux travaux, études, séminaires et leçons témoins destinés à l'amélioration du niveau de l'enseignement,
- contribuer à l'animation de la vie scolaire,
- assurer la suppléance d'un enseignant, et ce, sur demande de l'administration et accord du suppléant.

#### Chapitre II

##### La promotion

Art. 10. - Les professeurs des écoles primaires sont nommés par voie de promotion dans la limite des postes à pourvoir, et ce, après avoir passé avec succès un concours interne sur dossiers ouvert chaque année :

a) aux maîtres d'application principaux titulaires dans leur grade, ayant obtenu la maîtrise dans l'une des matières d'enseignement ou la maîtrise en sciences éducatives et ayant à la dernière inspection une note pédagogique supérieure ou égale à seize (16) sur vingt (20),

b) aux maîtres d'application et aux maîtres d'application de l'éducation manuelle et technique titulaires dans leur grade, ayant obtenu la maîtrise dans l'une des matières d'enseignement ou la maîtrise en sciences éducatives, justifiant d'une ancienneté supérieure ou égale à deux (2) ans dans ce grade à la date de clôture des candidatures et ayant à la dernière inspection une note pédagogique supérieure ou égale à quatorze (14) sur vingt (20).

Les modalités d'organisation du concours interne susvisé sont fixées par arrêté du ministre de l'éducation et de la formation.

## TITRE III

### DES MAITRES D'APPLICATION PRINCIPAUX

#### Chapitre premier

##### Les attributions

Art. 11. - Les maîtres d'application principaux assurent un enseignement dans les écoles primaires et participent à la formation des enseignants du cycle primaire et les assistent pédagogiquement. Ils doivent, en outre :

- participer aux conseils de classes et au déroulement des examens,
- participer aux réunions à caractère pédagogique,
- participer aux travaux, études, séminaires, leçons témoins destinés à l'amélioration du niveau de l'enseignement,
- contribuer à l'animation de la vie scolaire,
- assurer la suppléance d'un enseignant, et ce, sur demande de l'administration et accord du suppléant.

## Chapitre II

### La promotion

Art. 12. - Les maîtres d'application principaux sont nommés par voie de promotion dans la limite des postes à pourvoir, et ce, après avoir passé avec succès un concours interne sur dossiers ouvert chaque année :

a) aux maîtres d'application et aux maîtres d'application de l'éducation manuelle et technique titulaires dans leur grade, exerçant dans les écoles primaires, ayant une ancienneté supérieure ou égale à treize (13) ans dans leur grade à la date de clôture des candidatures et ayant obtenu à la dernière inspection une note pédagogique supérieure ou égale à dix huit (18) sur vingt (20),

b) aux maîtres d'application et aux maîtres d'application de l'éducation manuelle et technique titulaires dans leur grade, chargés d'un travail administratif ou détachés, ayant une ancienneté supérieure ou égale à treize (13) ans dans leur grade et qui ont douze (12) ans d'exercice dans l'administration ou en détachement à la date de clôture des candidatures.

Les modalités d'organisation du concours interne susvisé sont fixées par arrêté du ministre de l'éducation et de la formation.

Les postes mis en concours sont ouverts chaque année à raison de 20 % de l'effectif des maîtres d'application et des maîtres d'application de l'éducation manuelle et technique justifiant des conditions sus-indiquées. La promotion au grade de maître d'application principal s'effectue à raison de 20 % du nombre des candidats au concours.

## TITRE IV

### DES MAITRES D'APPLICATION

#### Chapitre premier

##### Les attributions

Art. 13. - Les maîtres d'application assurent un enseignement dans les écoles primaires et participent à la formation et à l'assistance pédagogique des instituteurs. Ils doivent, en outre :

- participer aux conseils de classe et au déroulement des examens,
- participer aux réunions à caractère pédagogique,
- participer aux travaux, études, séminaires, leçons témoins destinés à l'amélioration du niveau de l'enseignement,
- assurer la suppléance d'un enseignant, et ce, sur demande de l'administration et accord du suppléant.

#### Chapitre II

##### La promotion

Art. 14. - Les maîtres d'application sont nommés par voie de promotion au choix parmi :

a) Les maîtres principaux titulaires dans leur grade et ayant obtenu à la dernière inspection une note pédagogique supérieure ou égale à 14/20.

b) Les maîtres titulaires dans leur grade, justifiant d'au moins six (6) ans d'ancienneté et ayant obtenu à leur dernière inspection une note pédagogique égale au moins à 14/20.

Dans le cas où les agents indiqués aux deux paragraphes (a) et (b) susvisés sont chargés d'un travail administratif, les conditions suivantes, outre la titularisation et l'ancienneté susvisées, doivent être remplies :

- l'obtention à la dernière inspection d'une note pédagogique égale au moins à 12/20,

- avoir la dernière note administrative égale au moins à 18/20,

- une ancienneté de trois (3) ans au moins dans un emploi administratif.

c) Les maîtres titulaires âgés de vingt cinq (25) ans au moins et ayant accompli avec succès la première année du premier cycle de l'enseignement supérieur ou justifiant de titres ou de diplômes admis en équivalence.

La promotion au grade de maître d'application s'effectue au premier octobre de chaque année à raison de 40 % de l'ensemble des maîtres principaux qui remplissent les conditions prévues au paragraphe a et à raison de 40 % des maîtres qui remplissent les conditions prévues aux paragraphes b et c.

## TITRE V

### DES MAITRES D'APPLICATION

#### DE L'EDUCATION MANUELLE ET TECHNIQUE

##### Chapitre premier

##### Les attributions

Art. 15. - Les maîtres d'application de l'éducation manuelle et technique assurent un enseignement dans les écoles primaires et participent à la formation et à l'assistance pédagogique des instituteurs. Ils doivent, en outre :

- participer aux conseils de classes et au déroulement des examens,

- participer aux réunions à caractère pédagogique,

- participer aux réunions, études, séminaires, leçons témoins destinés à l'amélioration du niveau de l'enseignement,

- assurer la suppléance d'un enseignant, et ce, sur demande de l'administration et accord du suppléant.

##### Chapitre II

##### La promotion

Art. 16. - Les maîtres d'application de l'éducation manuelle et technique sont nommés par voie de promotion au choix parmi :

a) Les maîtres de l'éducation manuelle et technique titulaires dans leur grade, justifiant d'au moins six (6) ans d'ancienneté et ayant obtenu à leur dernière inspection une note pédagogique supérieure ou égale à 14/20.

Dans le cas où ils sont chargés d'un emploi administratif, les conditions suivantes, outre la titularisation et l'ancienneté susvisées, doivent être remplies :

- l'obtention à la dernière inspection d'une note pédagogique égale au moins à 12/20,

- avoir la dernière note administrative égale au moins à 18/20,

- une ancienneté de trois (3) ans au moins dans un emploi administratif.

b) Les maîtres de l'éducation manuelle et technique titulaires dans leur grade âgés de vingt cinq (25) ans au moins et ayant accompli avec succès la première année du premier cycle de l'enseignement supérieur ou justifiant de titres ou de diplômes admis en équivalence.

La promotion au grade de maître d'application de l'éducation manuelle et technique s'effectue au premier octobre de chaque année à raison de 40 % de l'ensemble des maîtres de l'éducation manuelle et technique qui remplissent les conditions prévues aux paragraphes a et b.

## TITRE VI

### LES MAITRES PRINCIPAUX

##### Chapitre premier

##### Les attributions

Art. 17. - Les maîtres principaux assurent un enseignement dans les classes du cycle primaire. Ils doivent, en outre, participer :

- aux conseils de classe et au déroulement des examens,

- aux réunions à caractère pédagogique,

- aux travaux, études, séminaires et leçons témoins destinés à perfectionner le niveau de l'enseignement,

- assurer la suppléance d'un enseignant, et ce, sur demande de l'administration et accord du suppléant.

##### Chapitre II

##### La nomination et le recrutement

Art. 18. - Les maîtres principaux sont recrutés parmi les candidats titulaires du diplôme de fin d'études des instituts supérieurs de formation des maîtres.

## TITRE VII

### DES MAITRES

##### Chapitre premier

##### Les attributions

Art. 19. - Les maîtres assurent un enseignement dans les écoles primaires. Ils doivent, en outre :

- participer aux conseils de classes et au déroulement des examens,

- participer aux réunions à caractère pédagogique,

- participer aux travaux, études, séminaires, leçons témoins destinés à l'amélioration du niveau de l'enseignement,

- assurer la suppléance d'un enseignant, et ce, sur demande de l'administration et accord du suppléant.

##### Chapitre II

##### La nomination et le recrutement

Art. 20. - Les maîtres sont recrutés par voie de nomination directe parmi les candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme admis en équivalence et ayant poursuivi avec succès un cycle de formation dont la durée et le programme sont fixés par décision du ministre de l'éducation et de la formation.

TITRE VIII  
**DES MAITRES DE L'EDUCATION MANUELLE  
ET TECHNIQUE**

Chapitre premier

**Les attributions**

Art. 21. - Les maîtres de l'éducation manuelle et technique assurent un enseignement dans les écoles primaires. Ils doivent, en outre :

- participer aux conseils de classes et au déroulement des examens,
- participer aux réunions à caractère pédagogique,
- participer aux travaux, études, séminaires, leçons témoins destinés à l'amélioration du niveau de l'enseignement,
- assurer la suppléance d'un enseignant, et ce, sur demande de l'administration et accord du suppléant.

TITRE IX  
**DISPOSITIONS FINALES**

Art. 22. - Peuvent être décomptées dans l'ancienneté pour la retraite, les années d'étude dans les écoles normales conformément à la loi en vigueur, et ce, à partir de l'âge de dix huit ans pour les agents recrutés avant la promulgation du présent décret parmi les candidats titulaires du diplôme de fin d'études des écoles normales d'instituteurs et d'institutrices.

Art. 23. - Sont abrogées toutes dispositions antérieures et contraires au présent décret et notamment :

1) le décret n° 85-841 du 17 juin 1985, tel qu'il a été modifié par le décret n° 89-106 du 10 janvier 1989, le décret n° 90-944 du 4 juin 1990, le décret n° 99-1635 du 26 juillet 1999 et le décret n° 2000-2380 du 17 octobre 2000. Toutefois, les dispositions relatives à la promotion au grade de maître d'application principal restent en vigueur jusqu'au premier octobre 2004 date à laquelle s'appliquent les nouvelles dispositions du présent décret relatives à la promotion à ce grade.

2) le décret n° 91-1872 du 7 décembre 1991, tel qu'il a été modifié par le décret n° 99-1633 du 26 juillet 1999.

Art. 24. - Les ministres de l'éducation et de la formation et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 novembre 2003.

**Zine El Abidine Ben Ali**

**Décret n° 2003-2431 du 24 novembre 2003, fixant le régime de rémunération du corps des personnels enseignants exerçant dans les écoles primaires relevant du ministère de l'éducation et de la formation.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'éducation et de la formation,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu la loi d'orientation n° 80-2002 du 23 juillet 2002, relative à l'éducation et à l'enseignement scolaire,

Vu le décret n° 73-125 du 17 mars 1973, instituant une prime de rendement pour certaines catégories du personnel de l'éducation nationale, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 84-419 du 16 avril 1984,

Vu le décret n° 74-511 du 27 avril 1974, fixant le taux de la prime de rendement allouée aux personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 85-840 du 17 juin 1985,

Vu le décret n° 84-25 du 16 janvier 1984, fixant les taux de l'indemnité spécifique (indemnité de sujétions pédagogiques) allouée aux personnels de l'enseignement secondaire relevant du ministère de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 84-26 du 16 janvier 1984, fixant les taux de l'indemnité spécifique (indemnité de sujétion pédagogiques) allouée aux personnels de l'enseignement primaire relevant du ministère de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 85-1495 du 3 décembre 1985, allouant une indemnité kilométrique forfaitaire au profit des personnels enseignants de l'enseignement secondaire et primaire ainsi qu'au personnel de surveillance relevant du ministère de l'éducation nationale tel qu'il a été modifié par le décret n° 90-2022 du 3 décembre 1990,

Vu le décret n° 88-187 du 11 février 1988, fixant les taux et les conditions d'attribution de la prime de rendement aux personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n°90-1061 du 18 juin 1990,

Vu le décret n° 91-554 du 20 avril 1991, fixant les conditions d'attribution de la prime de rendement servie pour certaines catégories du personnel relevant du ministère de l'éducation et des sciences,

Vu le décret n° 91-1875 du 7 décembre 1991, fixant le taux de l'indemnité spécifique (indemnité de sujétions pédagogiques) allouée aux maîtres principaux relevant du ministère de l'éducation et des sciences,

Vu le décret n° 91-1876 du 7 décembre 1991, allouant une indemnité kilométrique forfaitaire au profit des maîtres principaux relevant du ministère de l'éducation et des sciences,

Vu le décret n° 92-357 du 17 février 1992, fixant les conditions d'attribution de la prime de rendement servie aux personnels enseignants exerçant dans les écoles primaires,

Vu le décret n° 92-775 du 27 avril 1992, fixant le taux de prime de rendement allouée aux maîtres principaux relevant du ministère de l'éducation et des sciences,

Vu le décret n° 94-1706 du 15 août 1994, fixant les conditions générales de l'attribution de la note professionnelle et de la note de la prime de rendement aux personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, tel qu'il a été modifié par le décret n° 95-1086 du 19 juin 1995,

Vu le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997, fixant le traitement de base des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 2000-2379 du 17 octobre 2000, fixant le régime de rémunération des professeurs d'écoles primaires et maîtres d'application principaux, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2001-1157 du 22 mai 2001,

Vu le décret n° 2002-2851 du 29 octobre 2002, portant fixation de l'augmentation globale des taux de l'indemnité de sujétions pédagogiques allouée aux personnels de l'enseignement secondaire relevant du ministère de l'éducation et de la formation durant la période 2002-2004 et octroi de la première tranche au profit des agents bénéficiaires de cette indemnité,

Vu le décret n° 2002-2853 du 29 octobre 2002, portant fixation de l'augmentation globale des taux de l'indemnité de sujétions pédagogiques allouée aux personnels de l'enseignement primaire relevant du ministère de l'éducation et de la formation durant la période 2002-2004 et octroi de la première tranche au profit des agents bénéficiaires de cette indemnité,

Vu le décret n° 2002-2950 du 11 novembre 2002, fixant les attributions du ministère de l'éducation et de la formation,

Vu le décret n° 2003-1235 du 2 juin 2003, portant majoration des taux de l'indemnité de sujétions pédagogiques allouée aux personnels de l'enseignement secondaire relevant du ministère de l'éducation et de la formation au titre de l'année 2003,

Vu le décret n° 2003-1236 du 2 juin 2003, portant majoration des taux de l'indemnité de sujétions pédagogiques allouée aux personnels de l'enseignement primaire relevant du ministère de l'éducation et de la formation au titre de l'année 2003,

Vu le décret n° 2003-2430 du 24 novembre 2003, fixant le statut particulier du corps des personnels enseignants exerçant dans les écoles primaires relevant du ministère de l'éducation et de la formation,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Les dispositions du présent décret fixent le régime de rémunération applicable au corps des personnels enseignants exerçant dans les écoles primaires relevant du ministère de l'éducation et de la formation.

Art. 2. - Outre le traitement de base, il est alloué au corps des personnels enseignants exerçant dans les écoles primaires relevant du ministère de l'éducation et de la formation visés à l'article premier du présent décret, les indemnités suivantes :

- indemnités de sujétions pédagogiques,
- indemnité kilométrique,
- prime de rendement.

Art. 3. - Les taux de l'indemnité de sujétions pédagogiques et de l'indemnité kilométrique allouées au corps des personnels enseignants exerçant dans les écoles primaires relevant du ministère de l'éducation et de la formation sont fixés conformément aux indications du tableau suivant :

Grades	Montant mensuel en dinars	
	Indemnité de sujétions pédagogiques	Indemnité kilométrique
- Professeur d'écoles primaires	493	55
- Maître d'application principal	484,5	45
- Maître d'application	414,5	45
- Maître d'application de l'éducation manuelle et technique	414,5	45
- Maître principal	402,5	37,5
- Maître	344	35
- Maître de l'éducation manuelle et technique	344	35

Art. 4. - L'indemnité kilométrique et l'indemnité de sujétions pédagogiques sont servies mensuellement à terme échu.

Art. 5. - L'indemnité kilométrique est exclusive de toute autre indemnité ou avantage de même nature servi aux agents indiqués au titre de leur grade ou de leur emploi fonctionnel.

Art. 6. - Les montants de la prime de rendement allouée au corps des personnels enseignants exerçant dans les écoles primaires relevant du ministère de l'éducation et de la formation sont fixés conformément au tableau suivant :

En dinars

Grades	Montant incorporé au traitement	Montant restant
- Professeur d'écoles primaires	480	240
- Maître d'application principal	400	200
- Maître d'application	400	200
- Maître d'application de l'éducation manuelle et technique	400	200
- Maître principal	400	200
- Maître	333	167
- Maître de l'éducation manuelle et technique	333	167

Art. 7. - Nonobstant les dispositions contraires, le critère de l'absentéisme au travail est pris en compte dans l'octroi de la note de rendement pour le service du montant restant de cette prime pour le corps des personnels enseignants exerçants dans les écoles primaires relevant du ministère de l'éducation et de la formation, et ce, en réduisant un demi point sur vingt pour chaque journée d'absence irrégulière ou pour maladie enregistrée au cours du semestre. La note sera égale à zéro (0) au cas où les absences atteignent quarante (40) jours ou plus.

Art. 8. - Les agents qui assurent, par intérim, les fonctions attribuées à un grade supérieur ne peuvent bénéficier que de la prime de rendement afférente à leur propre grade.

Art. 9. - Sont abrogées, toutes dispositions antérieures et contraires au présent décret et notamment le décret n° 2000-2379 du 17 octobre 2000 susvisé.

Art. 10. - Les ministres de l'éducation et de la formation et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 novembre 2003.

**Zine El Abidine Ben Ali**

**Décret n° 2003-2432 du 24 novembre 2003, fixant la concordance entre l'échelonnement des grades du corps des personnels enseignants exerçant dans les écoles primaires relevant du ministère de l'éducation et de la formation et les niveaux de rémunération.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'éducation et de la formation,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997, fixant le traitement de base des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 97-2127 du 10 novembre 1997, relatif aux indemnités compensatrices instituées par le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997, fixant le traitement de base des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 99-1634 du 26 juillet 1999, fixant la concordance entre l'échelonnement du grade de maître principal relevant du ministère de l'éducation et les niveaux de rémunération,

Vu le décret n° 99-1636 du 26 juillet 1999, fixant la concordance entre l'échelonnement des grades du corps des personnels de l'enseignement exerçant dans les écoles primaires relevant du ministère de l'éducation et les niveaux de rémunération tel qu'il a été modifié par le décret n° 2000-2381 du 17 octobre 2000,

Vu le décret n° 2002-2950 du 11 novembre 2002, fixant les attributions du ministère de l'éducation et de la formation,

Vu le décret n° 2003-2430 du 24 novembre 2003, fixant le statut particulier du corps des personnels enseignants exerçant dans les écoles primaires relevant du ministère de l'éducation et de la formation,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - La concordance entre les échelons des grades du corps des personnels enseignants exerçant dans les écoles primaires relevant du ministère de l'éducation et de la formation et les niveaux de rémunération, tel que prévus par le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997 susvisé, est fixée conformément au tableau ci-après :

Catégorie	Sous catégorie	Grade	Echelon	Niveau de rémunération correspondant
A	A2	Professeur d'écoles primaires	De 1 à 25	De 1 à 25
A	A3	Maître d'application principal	1	7
			2	8
			3	9
			4	10
			5	11
			6	12
			7	13
			8	14
			9	15
			10	16
			11	17
			12	18



Catégorie	Sous catégorie	Grade	Echelon	Niveau de rémunération correspondant
			13	19
			14	20
			15	21
			16	22
			17	23
			18	24
			19	25
A	A3	Maître d'application	1	2
			2	3
			3	4
			4	5
			5	6
			6	7
			7	8
			8	9
			9	10
			10	11
			11	12
			12	13
			13	14
			14	15
			15	16
			16	17
			17	18
			18	19
			19	20
			20	21
			21	22
			22	23
			23	24
			24	25
A	A3	Maître d'application de l'éducation manuelle et technique	1	2
			2	3
			3	4
			4	5
			5	6
			6	7
			7	8
			8	9
			9	10
			10	11
			11	12
			12	13
			13	14

Catégorie	Sous catégorie	Grade	Echelon	Niveau de rémunération correspondant
			14	15
			15	16
			16	17
			17	18
			18	19
			19	20
			20	21
			21	22
			22	23
			23	24
			24	25
A	A3	Maître principal	De 1 à 25	De 1 à 25
B		Maître	De 1 à 25	De 1 à 25
B		Maître de l'éducation manuelle et technique	De 1 à 25	De 1 à 25

Art.2. - Les agents du corps des personnels enseignants exerçant dans les écoles primaires relevant du ministère de l'éducation et de la formation reclassés dans la grille des salaires sont rangés à l'échelon correspondant au niveau de leur rémunération selon le tableau de concordance prévu à l'article premier du présent décret.

Art. 3. - Sous réserve des dispositions de l'article 2 du décret n° 97-2127 du 10 novembre 1997 susvisé, l'indemnité compensatrice instituée par le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997 susvisé, cesse définitivement d'être servie au profit des grades du corps des personnels enseignants exerçant dans les écoles primaires relevant du ministère de l'éducation et de la formation reclassées dans la grille des salaires lorsque l'agent atteint l'échelon fixé au tableau ci-après :

Grade	Echelon prévu pour la cessation de service de l'indemnité compensatrice	Niveau de rémunération prévu pour la cessation de service de l'indemnité compensatrice
- Maître d'application	12	13
- Maître d'application de l'éducation manuelle et technique	12	13
- Maître principal	13	13
- Maître	15	15
- Maître de l'éducation manuelle et technique	15	15

Art. 4. - Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 2003-2430 du 24 novembre 2003 susvisé, la cadence d'avancement des grades du corps des personnels enseignants exerçant dans les écoles primaires relevant du ministère de l'éducation et de la formation est modifiée lorsque l'agent atteint l'échelon indiqué au tableau ci-après :

Grade	Echelon correspondant au changement de la cadence	Niveau de rémunération correspondant
- Maître d'application	9	10
- Maître d'application de l'éducation manuelle et technique	9	10
- Maître principal	9	9
- Maître	10	10
- Maître de l'éducation manuelle et technique	10	10

Art. 5. - Sont abrogées, toutes dispositions antérieures et contraires au présent décret et notamment le décret n° 99-1634 du 26 juillet 1999 et le décret n° 99-1636 du 26 juillet 1999 susvisés.

Art. 6. - Les ministres de l'éducation et de la formation et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 novembre 2003.

Zine El Abidine Ben Ali

**Décret n° 2003-2433 du 24 novembre 2003, relatif à la fixation de l'horaire hebdomadaire du corps des personnels enseignants exerçant dans les écoles primaires relevant du ministère de l'éducation et de la formation.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'éducation et de la formation,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 86-709 du 19 juillet 1986, relatif à la fixation de l'horaire hebdomadaire de service dû par certaines catégories du personnel de l'enseignement primaire et secondaire, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2000-2382 du 17 octobre 2000,

Vu le décret n° 2002-2950 du 11 novembre 2002, fixant les attributions du ministère de l'éducation et de la formation,

Vu le décret n° 2003-2430 du 24 novembre 2003, portant statut particulier du corps des personnels enseignants exerçant dans les écoles primaires relevant du ministère de l'éducation et de la formation,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Le présent décret fixe l'horaire hebdomadaire dû par les personnels enseignants exerçant dans les écoles primaires relevant du ministère de l'éducation et de la formation ci-dessous indiqués selon le tableau ci-après :

Grades	Horaire hebdomadaire
Professeur d'écoles primaires	<b>ancienneté moins de 20 ans :</b> - 22 heures et demi d'enseignement effectif. <b>ancienneté 20 ans et plus :</b> - le choix entre : a) 22 heures et demi d'enseignement effectif. b) 20 heures d'enseignement effectif et 2 heures et demi pour l'animation culturelle ou pour l'assistance du directeur de l'école.
Maître d'application principal	<b>ancienneté moins de 20 ans :</b> - 22 heures et demi d'enseignement effectif. <b>ancienneté 20 ans et plus :</b> - le choix entre : a) 22 heures et demi d'enseignement effectif. b) 20 heures d'enseignement effectif et 2 heures et demi pour l'animation culturelle ou pour l'assistance du directeur de l'école.

Grades	Horaire hebdomadaire
Maître d'application	<b>ancienneté moins de 20 ans :</b> - 22 heures et demi d'enseignement effectif. <b>ancienneté 20 ans et plus :</b> - le choix entre : a) 22 heures et demi d'enseignement effectif. b) 20 heures d'enseignement effectif et 2 heures et demi pour l'animation culturelle ou pour l'assistance du directeur de l'école.
Maître principal	25 heures d'enseignement effectif
Maître	25 heures d'enseignement effectif
Maître de l'éducation manuelle et technique	25 heures d'enseignement effectif

Art. 2. - Sont abrogées, les dispositions relatives aux personnels de l'enseignement primaire prévues par le décret susvisé n° 86-709 du 19 juillet 1986 relatif à la fixation de l'horaire hebdomadaire de service dû par certaines catégories du personnel d'enseignement primaire et secondaire.

Art. 3. - Le ministre de l'éducation et de la formation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 novembre 2003.

**Zine El Abidine Ben Ali**

**Décret n° 2003-2434 du 24 novembre 2003, fixant les montants de l'indemnité annuelle pour heures supplémentaires attribuée aux personnels enseignants exerçant dans les écoles primaires relevant du ministère de l'éducation et de la formation.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'éducation et de la formation,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 92-773 du 27 avril 1992, portant fixation du taux de l'indemnité annuelle pour heures supplémentaires attribuée aux maîtres principaux relevant du ministère de l'éducation et des sciences,

Vu le décret n° 2000-2494 du 31 octobre 2000, fixant les montants de l'indemnité annuelle pour heures supplémentaires attribuée aux personnels enseignants dans les écoles primaires,

Vu le décret n° 2002-2950 du 11 novembre 2002, fixant les attributions du ministère de l'éducation et de la formation,

Vu le décret n° 2003-2430 du 24 novembre 2003, portant statut particulier du corps des personnels enseignants exerçant dans les écoles primaires relevant du ministère de l'éducation et de la formation,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Les montants de l'indemnité annuelle pour heures supplémentaires attribuée au corps des personnels enseignants exerçant dans les écoles primaires relevant du ministère de l'éducation et de la formation ci-dessous indiqués sont fixés comme suit :

Grades	Montant annuel	Montant à déduire par journée d'absence	Montant de l'heure effective
	En dinars		
Professeur d'écoles primaires	106,584	0,394	2,665
Maître d'application principal	66,810	0,246	1,670
Maître d'application	66,810	0,246	1,670
Maître d'application de l'éducation manuelle et technique	66,810	0,246	1,670
Maître principal	57,937	0,213	1,447
Maître	49,065	0,180	1,225
Maître de l'éducation manuelle et technique	49,065	0,180	1,225

Art. 2. - Sont abrogées, toutes dispositions antérieures et contraires au présent décret et notamment le décret n° 92-773 du 27 avril 1992 et le décret n° 2000-2494 du 31 octobre 2000 susvisés.

Art. 3. - Les ministres de l'éducation et de la formation et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 novembre 2003.

**Zine El Abidine Ben Ali**

**Arrêté du ministre de l'éducation et de la formation du 28 novembre 2003, complétant l'annexe de l'arrêté du 24 février 2000, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement d'ingénieurs principaux appartenant au corps commun des ingénieurs des administrations publiques.**

Le ministre de l'éducation et de la formation,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 99-819 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps commun des ingénieurs des administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2001-1748 du 1<sup>er</sup> août 2001,

Vu l'arrêté du 24 février 2000, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement d'ingénieurs principaux appartenant au corps commun des ingénieurs des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment l'arrêté du 3 janvier 2003.

Arrête :

Article unique. - L'annexe de l'arrêté du 24 février 2000, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement d'ingénieurs principaux appartenant au corps commun des ingénieurs des administrations publiques au ministère de l'éducation et de la formation, est complétée conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

Tunis, le 28 novembre 2003.

*Le ministre de l'éducation  
et de la formation*

**Mohamed Raouf Najjar**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

## ANNEXE

### Programme du concours externe sur épreuves pour le recrutement d'ingénieurs principaux

#### Génie statistique :

- collecte des données et élaboration des bases de données,
- les méthodes d'échantillonnage,
- les techniques d'analyse des données,
- les applications et programmes informatiques appliqués aux statistiques.

#### Génie biologique :

- biologie cellulaire et moléculaire,
- multiplication cellulaire,
- protocole d'analyses biologiques.

**Arrêté du ministre de l'éducation et de la formation du 28 novembre 2003, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement d'ingénieurs principaux appartenant au corps commun des ingénieurs des administrations publiques.**

Le ministre de l'éducation et de la formation,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 99-819 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps commun des ingénieurs des administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2001-1748 du 1<sup>er</sup> août 2001,

Vu l'arrêté du 24 février 2000, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement d'ingénieurs principaux appartenant au corps commun des ingénieurs des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment l'arrêté du 28 novembre 2003.

Arrête :

Article premier. - Est ouvert au ministère de l'éducation et de la formation, le 30 janvier 2004 et jours suivants, un concours externe sur épreuves pour le recrutement de huit (8) ingénieurs principaux dans les spécialités suivantes :

- génie électrique : 2,
- textile : 2,
- génie agricole : 1,
- agro-alimentaires : 1,
- génie biologique : 1,
- génie statistique : 1.

Art. 2. - La liste des candidatures sera close le 30 décembre 2003.

Tunis, le 28 novembre 2003.

*Le ministre de l'éducation  
et de la formation*

**Mohamed Raouf Najjar**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**